



GROUPE VISION  
**NEWLOOK** INC.

**GROUPE VISION NEW LOOK INC.**

**NOTICE ANNUELLE**

Pour l'exercice clos le **30 décembre 2017**

**Le 23 mars 2018**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
GLOSSAIRE .....	i
ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	ii
RUBRIQUE 1 - DATE DE LA NOTICE ANNUELLE ET AUTRES RENSEIGNEMENTS .....	1
RUBRIQUE 2 - STRUCTURE DE L'ENTREPRISE ET DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ .	1
2.1 Nom, adresse et constitution.....	1
2.2 Liens intersociétés .....	1
2.3 Aperçu de l'historique triennal .....	2
RUBRIQUE 3 - DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ.....	4
3.1 Contexte du secteur .....	4
3.2 Forces de Vision New Look .....	5
3.3 Produits et services de protection auditive et d'écoute .....	7
3.4 Stratégie de croissance de Vision New Look .....	7
3.5 Aperçu de l'exploitation et des activités.....	8
3.6 Facteurs de risque .....	12
RUBRIQUE 4 - POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES.....	19
4.1 Dividendes.....	19
4.2 Régime de réinvestissement des dividendes.....	19
4.3 Historique des versements de dividendes par Vision New Look.....	20
RUBRIQUE 5 - DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL.....	20
RUBRIQUE 6 - MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES.....	21
6.1 Cours et volume des opérations.....	21
RUBRIQUE 7 - ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS.....	21
7.1 Administrateurs .....	21
7.2 Membres de la haute direction de Vision New Look .....	25
7.3 Comité d'audit.....	26
7.4 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes.....	28
7.5 Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions .....	28
RUBRIQUE 8 - INTÉRÊTS DES EXPERTS .....	28
RUBRIQUE 9 - AUDITEUR.....	29
RUBRIQUE 10 - AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ....	29
RUBRIQUE 11 - CONTRATS IMPORTANTS.....	29
RUBRIQUE 12 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	29
ANNEXE A – RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT DE GROUPE VISION NEW LOOK INC.....	A-1

## GLOSSAIRE

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente notice annuelle.

« **ancienne New Look** » : Lunetterie New Look Inc., société constituée sous le régime de la LCSA et filiale exploitante du Fonds, tel qu'il a existé du 1<sup>er</sup> mai 2005 au 3 mars 2010.

« **conseil d'administration** » : le conseil d'administration de Vision New Look.

« **direction** » : la direction de Vision New Look.

« **facilités de BNC** » : collectivement, les facilités de crédit garanties de premier rang comprenant une facilité d'acquisition à terme et une facilité renouvelable qui ont été consenties à Vision New Look par un syndicat de prêteurs dirigé par la Banque Nationale du Canada aux termes de la troisième convention de crédit modifiée et mise à jour datée du 24 octobre 2017.

« **Fonds** » : Fonds de revenu Benvest New Look, fiducie non constituée en société, à capital variable et à but restreint établie sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à une déclaration de fiducie.

« **Greiche & Scaff** » : Greiche & Scaff, division de Vision New Look.

« **Iris** » : Iris, Le Groupe Visuel (1990) Inc., filiale en propriété exclusive de Vision New Look.

« **LCSA** » : la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans sa version modifiée, y compris son règlement d'application.

« **LNLC** » : LNLC Inc., société constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) qui exerce des activités professionnelles d'opticiens d'ordonnances.

« **Lunetterie New Look** » : Lunetterie New Look, division de Vision New Look.

« **notice annuelle** » : la présente notice annuelle.

« **prêt à terme FTQ** » : collectivement, le prêt à terme subordonné non assorti d'une sûreté daté du 19 décembre 2013, tel qu'il a été modifié le 25 novembre 2016 et le 22 décembre 2017, et le prêt à terme subordonné non assorti d'une sûreté daté du 24 octobre 2017, qui ont été consentis à Vision New Look par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.).

« **Sonomax** » : Sonomax santé auditive inc., société créée sous le régime des lois du Canada.

« **Vision New Look** » ou la « **Société** » : Groupe Vision New Look Inc., société existant sous le régime de la LCSA, y compris toutes ses filiales (y compris Vogue Optical et Iris) et divisions (y compris Lunetterie New Look et Greiche & Scaff).

« **Vogue Optical** » : Vogue Optical Group Inc., filiale en propriété exclusive de Vision New Look.

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

La présente notice annuelle contient des énoncés prospectifs. Tous les énoncés contenus dans la présente notice annuelle autres que ceux ayant trait à des faits historiques sont des énoncés prospectifs, y compris les énoncés au sujet de la situation financière, de la stratégie commerciale, des acquisitions projetées, des budgets, des litiges, des coûts projetés, des plans ou des objectifs futurs de Vision New Look ou touchant Vision New Look. Les actionnaires peuvent repérer un grand nombre de ces énoncés en prêtant attention aux termes comme « croit », « considère », « prévoit », « a l'intention », « entend », « estime » et aux termes similaires, ainsi qu'à leur forme négative, et à l'emploi de verbes au futur ou au conditionnel. Ces énoncés prospectifs incluent des déclarations au sujet des sommes que doit conserver Vision New Look pour les besoins des dépenses de croissance et des dépenses en immobilisations. Rien ne garantit que les plans, les intentions ou les attentes sur lesquels les énoncés prospectifs sont fondés vont se concrétiser. Les énoncés prospectifs comportent des risques, des incertitudes et des hypothèses, y compris ceux dont il est fait état ailleurs dans la présente notice annuelle. Bien que la direction considère que les attentes exprimées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit qu'elles se révéleront justes. Les facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les résultats futurs et en conséquence desquels les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés dans les énoncés prospectifs figurant dans les présentes incluent les changements en instance ou proposés à la législation et à la réglementation, la concurrence de concurrents établis et de nouveaux venus, les progrès technologiques, les fluctuations des taux d'intérêt, la conjoncture économique en général, l'acceptation et la demande de nouveaux produits et services et les fluctuations des résultats opérationnels.

D'autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats opérationnels et la performance de Vision New Look sont présentés ailleurs dans la présente notice annuelle, notamment sous la rubrique « Facteurs de risque ».

Les énoncés prospectifs figurant dans les présentes sont donnés entièrement sous réserve de la présente mise en garde et sont en date de la présente notice annuelle. Vision New Look ne s'engage nullement à mettre à jour publiquement ces énoncés prospectifs afin qu'ils tiennent compte, entre autres, des renseignements ou des événements nouveaux, sauf si la loi l'y oblige.

**GROUPE VISION NEW LOOK INC.  
NOTICE ANNUELLE**

**RUBRIQUE 1 - DATE DE LA NOTICE ANNUELLE ET AUTRES RENSEIGNEMENTS**

La présente notice annuelle est datée du 23 mars 2018.

Sauf indication contraire, l'information contenue dans la présente notice annuelle est en date du 30 décembre 2017.

**RUBRIQUE 2 - STRUCTURE DE L'ENTREPRISE ET DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ**

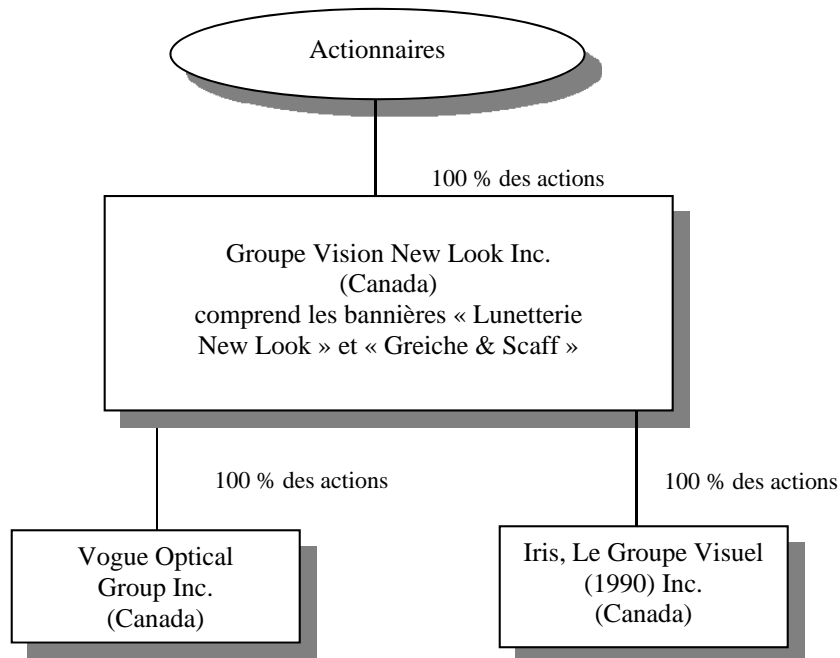
**2.1 NOM, ADRESSE ET CONSTITUTION**

Vision New Look est une société constituée sous le régime de la LCSA, issue de la fusion, le 3 mars 2010, de l'ancienne New Look et de Sonomax, qui avait alors changé sa dénomination sociale pour Lunetterie New Look Inc. Le 1<sup>er</sup> juin 2015, les statuts de fusion de la Société ont été modifiés aux fins suivantes : (i) remplacer la dénomination Lunetterie New Look Inc. par la dénomination Groupe Vision New Look Inc. et (ii) changer le seuil de vote requis aux assemblées des actionnaires de la Société et le remplacer par le vote affirmatif des porteurs qui détiennent au moins les deux tiers (2/3) des actions comportant droit de vote de la Société et qui sont présents à une assemblée des actionnaires ou qui y sont représentés par un fondé de pouvoir.

Le siège social de Vision New Look est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 3670, Montréal (Québec) H3B 3P2.

**2.2 LIENS INTERSOCIÉTÉS**

Le diagramme qui suit illustre les principaux éléments de la structure organisationnelle de Vision New Look, y compris ses territoires de constitution.



## 2.3 **APERÇU DE L'HISTORIQUE TRIENNAL**

### **2015**

Au cours de l'exercice 2015, Vision New Look est devenue le deuxième détaillant de produits d'optique en importance au Canada. En décembre 2015, Vision New Look a conclu une entente définitive en vue d'acquérir une entreprise comptant 15 cabinets d'opticiens, dont 11 exercent leurs activités sous la bannière « iVision », dans le sud-ouest de l'Ontario. L'acquisition a été réalisée le 9 février 2016. À cet égard, en novembre 2015, les facilités de BNC ont été modifiées dans le but de faciliter les acquisitions en cours, et les sommes maximales allouées aux acquisitions et aux dépenses en immobilisations autorisées ont été augmentées.

En outre, au cours de l'exercice 2015, Vision New Look (i) a ajouté deux magasins à son réseau, (ii) a fait l'acquisition d'un cabinet d'opticiens et (iii) a fermé, comme il était prévu, deux magasins Greiche & Scaff. La Société a de plus acquis un cabinet d'opticiens qu'elle exploitait déjà.

Le prix total pour l'acquisition de ces 16 magasins d'optique, qui s'est établi à 14,7 millions de dollars, a été financé au moyen de la trésorerie de la Société et de facilités de crédit existantes.

En novembre 2015, la Société a conclu une entente avec l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») relativement à certaines positions fiscales que la Société avait adoptées en 2010, lorsque sa structure, qui était celle d'une fiducie, a été convertie en société par actions. La Société a versé 1,9 million de dollars à l'ARC et s'attend à verser à une autorité fiscale provinciale la somme d'environ 1 million de dollars dans le cadre d'un règlement.

### **2016**

Les événements qui ont marqué l'exercice 2016 sont les suivants :

- Vision New Look a fait l'acquisition de cinq nouveaux magasins de vente au détail de produits d'optique dans la grande région de Montréal.
- La Société a fait l'acquisition des actifs et de l'entreprise de vente au détail de produits d'optique de Visions One Hour Optical Ltd., qui exerce ses activités principalement sous la bannière « Visions Optical » par l'intermédiaire de 10 magasins situés dans des collectivités locales de la Colombie-Britannique.
- Vision New Look a également fait l'acquisition de deux magasins indépendants, soit un au Québec et un au Nouveau-Brunswick. De plus, elle a ouvert un nouveau magasin et elle a fermé, comme il était prévu, cinq magasins Greiche & Scaff et un magasin Vogue Optical.
- La Société a poursuivi la mise en œuvre de son plan de rénovation, de mise à jour et d'ajout d'équipement d'optique et de logiciels de pointe dans le but d'accroître l'efficacité de l'exploitation et de la gestion, notamment par la mise en place progressive d'un nouveau logiciel de point de vente. Vision New Look a par ailleurs déménagé trois de ses magasins.

Le prix total pour l'acquisition de ces 17 magasins d'optique au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, qui s'est établi à 17,5 millions de dollars, a été financé au moyen de la trésorerie de la Société, de facilités de crédit existantes et d'émissions d'actions.

### **2017**

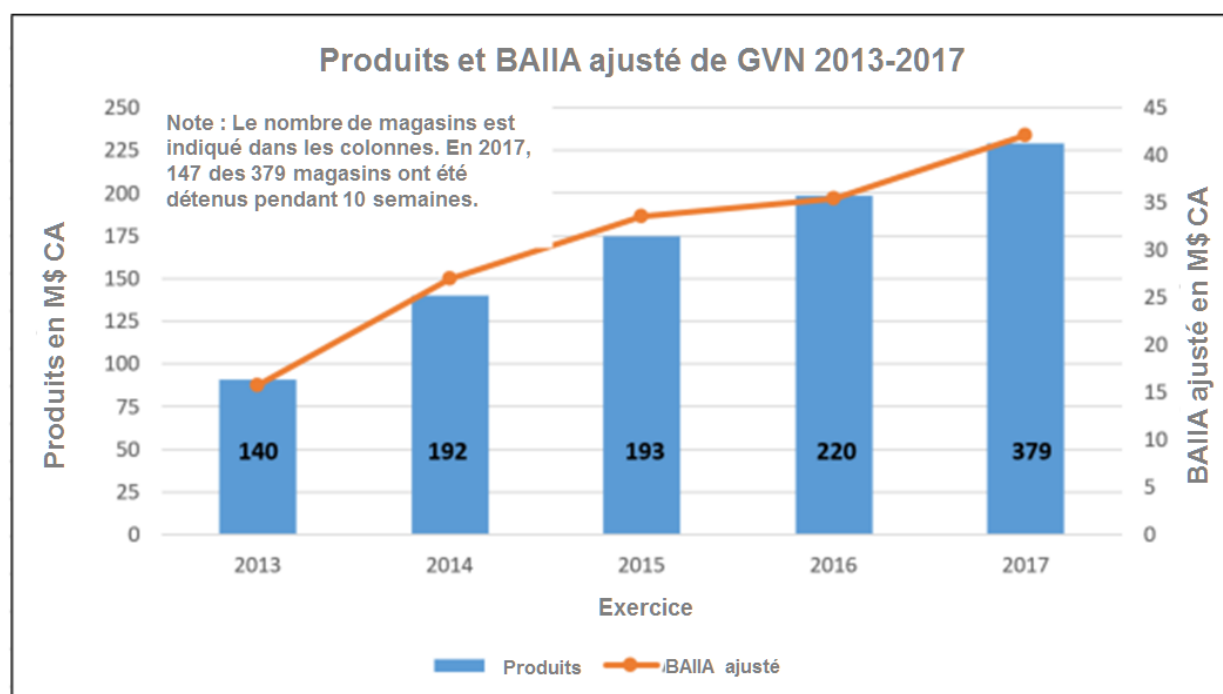
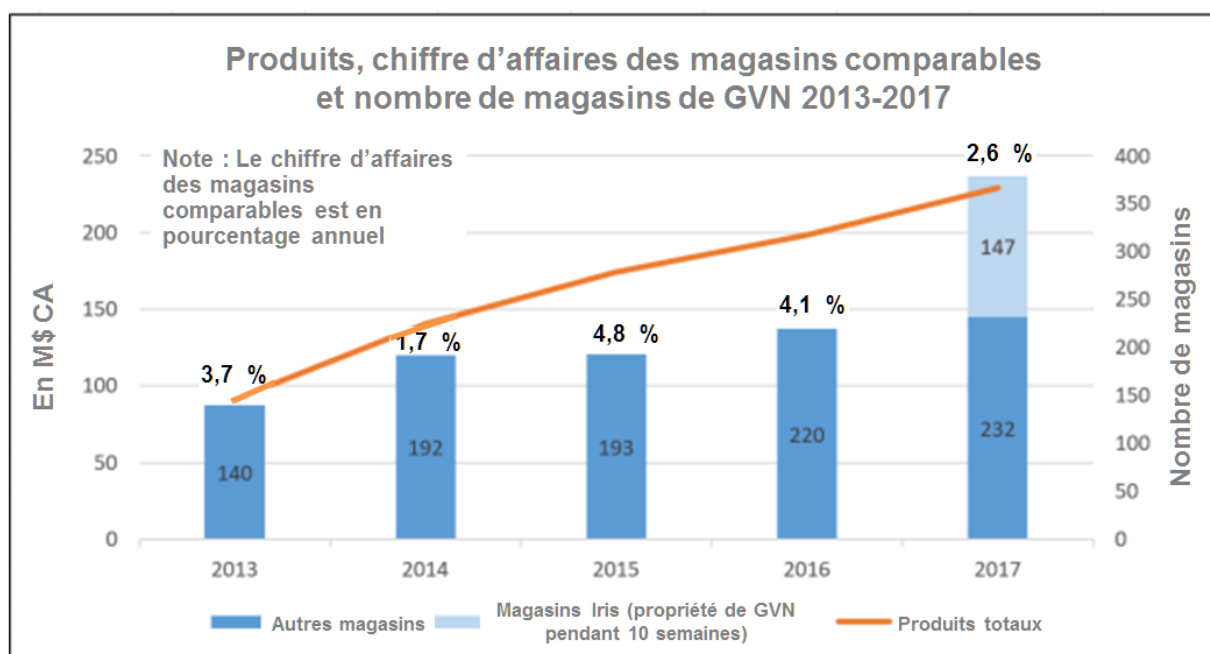
Les événements qui ont marqué l'exercice 2017 sont les suivants :

Vision New Look a fait l'acquisition d'un magasin d'optique au Nouveau-Brunswick qui sera exploité sous la bannière Vogue, de trois magasins indépendants situés en Ontario et de deux magasins indépendants situés en Colombie-Britannique. Vision New Look a également fait l'acquisition de quatre magasins de vente au détail qui seront exploités sous les bannières Lunetterie New Look et Greiche & Scaff, et d'un magasin d'optique à l'Île-du-Prince-Édouard. Enfin, Vision New Look a acquis Iris et ses 147 magasins de vente au détail. Ces acquisitions matérialisent la stratégie de croissance pancanadienne de Vision New Look, qui vise tout particulièrement la Colombie-Britannique et l'Alberta.

Le prix total pour l'acquisition de ces 158 magasins d'optique dans le sud-ouest de l'Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Colombie-Britannique s'est établi à 131,3 millions de dollars, et a été financé au moyen de l'augmentation des facilités de crédit existantes et d'émissions d'actions.

Une déclaration d'acquisition d'entreprise établie conformément à l'Annexe 51-102A4 relativement à l'acquisition d'Iris a été déposée par Vision New Look et peut être consultée sous le profil de Vision New Look dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** »), au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Les graphiques qui suivent présentent les principaux jalons atteints par Vision New Look depuis 2013 :



## RUBRIQUE 3 - DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

### 3.1 CONTEXTE DU SECTEUR

Les principales activités dans le secteur de la vente au détail de produits d'optique sont les services de soins de la vue et la vente de lunettes. Il existe trois catégories principales de produits de lunetterie, à savoir (i) les lunettes à verres correcteurs (y compris les lunettes de soleil), (ii) les lentilles de contact et (iii) les lunettes sans verres correcteurs (y compris les lunettes de lecture, les lunettes de protection et les lunettes de soleil). Les deux principales composantes des lunettes sont les montures et les verres.

La direction estime que les ventes annuelles de produits d'optique au Canada totalisent actuellement environ 4,8 milliards de dollars. Les lunettes à verres correcteurs représentent la majeure partie de ce marché.

Le secteur comprend des établissements qui exercent principalement une ou plusieurs des activités suivantes : (i) la vente au détail de lunettes à verres correcteurs et de lentilles de contact; (ii) la vente de lunettes de soleil, de lunettes de protection et de lunettes de lecture sans verres correcteurs; (iii) la prestation de services d'optométrie et (iv) la prestation de services ophtalmologiques, qui comprennent Iris et Fyidocors.

Au Canada, les produits d'optique sont vendus principalement par trois catégories de détaillants. La première catégorie est composée de chaînes de magasins de produits d'optique, comme Lunetterie New Look, LensCrafters et Pearle Vision (toutes deux composantes de la division de vente au détail de Luxottica Group), Hakim Optical, Vogue Optical (acquise par Vision New Look en décembre 2013), Greiche & Scaff (acquise par Vision New Look en octobre 2014), Iris (acquise par Vision New Look en octobre 2017) et Les Lunetteries F. Farhat. La deuxième catégorie est composée de grands magasins, de magasins-entrepôts et de clubs-entrepôts, comme Wal-Mart, Costco Wholesale et Loblaw, qui offrent des services d'optique en magasin. La dernière catégorie est composée de spécialistes indépendants des soins de la vue (opticiens, optométristes et ophtalmologistes), qui continuent de détenir une tranche importante du marché canadien. La direction estime que plus de la moitié de tous les magasins d'optique au Canada appartiennent à des propriétaires indépendants, de sorte qu'il existe un potentiel de croissance considérable. Les ventes de lentilles de contact et de lunettes à verres correcteurs sur Internet par des sociétés telles que Clearly Contacts (acquise en 2014 par la société d'optique française Essilor International) gagnent des parts dans le segment inférieur du marché et dans le segment des lentilles de contact.

Il n'existe aucune statistique officielle concernant les parts de marché par catégorie de détaillants, et aucun des 16 détaillants ne publie de statistiques sur ses activités.

Voici les principales caractéristiques du secteur de la vente au détail de produits d'optique au Canada :

*Données démographiques favorables.* On prévoit que le marché des lunettes à verres correcteurs continuera d'augmenter à mesure que vieilliront les Canadiens de la génération du baby-boom. Selon le recensement réalisé en 2016 par Statistique Canada, le nombre de personnes âgées de 45 à 64 ans a augmenté de 2,3 % depuis le recensement de 2011. Il s'agit du groupe d'âge le plus touché par la presbytie, processus du vieillissement normal qui limite la capacité de l'œil à distinguer les objets rapprochés. La presbytie, qui touche la majorité des personnes de plus de 45 ans, est à l'origine d'une grande partie de la demande de lunettes à verres correcteurs, notamment de verres à foyer progressif et de verres multifocaux. La direction estime qu'un nombre important des personnes de ce groupe d'âge ont besoin de produits d'optique. De plus, la prévalence de la myopie a augmenté chez les enfants d'âge scolaire. La direction estime que 90 % des personnes âgées de plus de 55 ans nécessiteront une correction de la vue. Enfin, on s'attend à ce que la population vieillisse plus rapidement au Canada que dans les autres pays du G8.

*Statut d'accessoires mode.* Auparavant considérées principalement comme des instruments médicaux, les lunettes sont de plus en plus considérées comme des accessoires mode. De nombreux facteurs ont contribué à ce changement, comme l'évolution des styles et des couleurs, les verres plus légers et plus minces, la publicité accrue et la mise en marché de montures de marques de designer. Ces facteurs ont entraîné l'augmentation de la demande de produits haut de gamme et du prix des lunettes en général. En outre, les marchés canadien et québécois sont caractérisés par une tendance vers les verres de haute qualité, qui comportent des revêtements améliorant la vision



du porteur et la durabilité des verres (par exemple, des revêtements antiégratignures et antireflets). La direction estime que plus de 50 % des verres vendus au Canada comportent des revêtements antiégratignures et antireflets, contre environ 30 % aux États-Unis.

*Traitements de remplacement pour corriger les troubles de la vision.* De plus en plus de Canadiens choisissent de subir une chirurgie au laser pour corriger en permanence les troubles de la vision plutôt que de porter des lunettes ou des lentilles de contact. La recherche et le développement continu en matière de chirurgie au laser pourraient entraîner un accroissement de la part de marché de ces chirurgies, aux dépens des lunettes et des lentilles de contact. Néanmoins, la direction est d'avis que ces techniques n'ont pas eu d'incidence importante sur les ventes de lunettes à verres correcteurs et n'en auront pas dans un avenir prochain. Bon nombre de personnes qui subissent une chirurgie réfractive nécessitent un suivi et pourraient tout de même devoir porter des verres correcteurs ultérieurement en raison de la presbytie. Les techniques de chirurgie réfractive visant à corriger la presbytie sont encore au stade expérimental et ont donné des résultats mitigés.

### 3.2 FORCES DE VISION NEW LOOK

*Solide réputation auprès des spécialistes des soins de la vue.* Vision New Look s'est forgé une solide réputation auprès des spécialistes des soins de la vue grâce à l'établissement et au maintien de normes d'exploitation élevées dans l'ensemble de ses magasins. Vision New Look compte dans son réseau au total 741 opticiens, 606 optométristes et 6 ophtalmologistes.

*Installations de traitement des lentilles, centre de distribution et réseau de magasins entièrement intégrés.* La Société est propriétaire de deux laboratoires d'optique modernes et complets dans l'est du Canada, et elle continue d'investir dans de l'équipement utilisant les technologies à la fine pointe. En 2013 et en 2016, d'importantes améliorations ont été réalisées aux installations centrales de traitement des lentilles et de distribution à Montréal afin de soutenir l'expansion prévue du réseau de magasins. Vision New Look dispose ainsi d'un avantage stratégique important, puisqu'elle peut livrer rapidement les produits à ses clients dans l'est du Canada. Grâce à ses capacités de traitement des verres, Vision New Look peut également accroître la valeur de chaque verre vendu et resserrer le contrôle de la qualité. En revanche, de nombreux concurrents de Vision New Look dans les provinces de l'Atlantique, au Québec, en Colombie-Britannique, en Ontario et dans l'Ouest canadien doivent impartir le traitement secondaire de la totalité ou d'une partie de leurs verres afin de répondre aux besoins de leurs clients, ce qui entraîne généralement des coûts plus élevés. En 2016, Vision New Look a poursuivi la modernisation de son équipement de laboratoire afin d'automatiser davantage le processus de fabrication de lentilles et d'optimiser la qualité.

*Capacité financière pour réaliser la stratégie de croissance interne et externe.* La Société a quintuplé sa taille depuis 2013 et a démontré qu'elle était en mesure de repérer des cibles relatives et de réaliser des opérations grâce à des partenariats financiers et une réputation solides.

*Pénétration du marché.* La Société est présente d'un océan à l'autre, présence qu'elle a assurée grâce à sa première acquisition réalisée en 2013 et qu'est venue raffermir l'acquisition d'Iris en octobre 2017. L'ajout de ces magasins, conjugué à des programmes de mise en marché et à des campagnes de publicité ciblées, à des programmes concernant le service à la clientèle ainsi qu'à l'amélioration de la gestion de la chaîne d'approvisionnement, a intensifié la présence de Vision New Look sur le marché et continuera de contribuer à la croissance de ses produits des activités ordinaires dans tous les marchés. Le tableau suivant présente le nombre de magasins du réseau de Vision New Look.

	Qc	C.-B.	Ont.	N.-B.	N.-É.	Alb.	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	Sask.	Total
<b>Nombre de magasins</b>	208	47	39	25	22	16	13	7	2	<b>379</b>

*Québec.* Depuis 2004, Vision New Look a ajouté 173 magasins à son réseau au Québec, portant ainsi à 208 le nombre total actuel de ses magasins, qui sont exploités sous les bannières « Lunetterie New Look », « Greiche & Scaff » et « Iris », et à 3 le nombre de ses cliniques indépendantes. La direction est d'avis que Vision New Look est en tête de file en ce qui a trait au volume des ventes de lunettes. Grâce à son réseau de magasins, Vision New Look est également en mesure de mener des campagnes de publicité à l'échelle provinciale et de rejoindre sa clientèle cible efficacement et à moindre coût.

*Provinces de l'Atlantique.* Fondée en 1979 et acquise par Vision New Look en décembre 2013, Vogue Optical est devenue le plus important détaillant intégré de produits d'optique des provinces de l'Atlantique, et sa marque a acquis une grande notoriété dans cette région. Le réseau de vente au détail de Vogue Optical comprend 67 magasins.

*Colombie-Britannique.* Depuis 2016, Vision New Look a affermi son ancrage en Colombie-Britannique, la troisième province la plus peuplée du Canada, où elle compte maintenant 47 établissements.

*Ontario.* En application de sa stratégie d'acquisition, Vision New Look a augmenté sa présence depuis 1994 dans cette province, où elle compte maintenant 39 établissements. Les occasions d'étendre son réseau dans ce marché viendront de l'expansion de sa bannière « Vogue Optical ».

*Alberta.* Le 24 octobre 2017, Vision New Look a fait l'acquisition de 16 magasins Iris en Alberta, s'implantant du même coup dans un nouveau marché provincial.

***Noms commerciaux reconnus.*** Grâce à des investissements soutenus dans la mise en marché et la publicité et à leur engagement à fournir des soins de la vue hors pair et à offrir des produits de qualité supérieure et un service à la clientèle exceptionnel, les noms commerciaux « Lunetterie New Look », « Vogue Optical », « Greiche & Scaff » et « Iris » sont réputés auprès de leur clientèle pour leurs produits et services fiables, novateurs et offrant un bon rapport qualité-prix. La direction estime que le portefeuille de marques de détail de Vision New Look a grandement contribué au succès de l'entreprise et elle entend continuer de promouvoir ces marques sur leurs marchés respectifs afin d'améliorer la position de Vision New Look sur le marché.

***Équipe de direction chevronnée.*** Vision New Look compte sur une équipe de direction dévouée qui possède une vaste expérience du secteur de la vente au détail de produits d'optique. Cette équipe se compose de 7 membres comptant chacun plus de 20 ans d'expérience dans les secteurs des produits d'optique et de la vente au détail.

***Ventes substantielles de produits à valeur ajoutée.*** Vision New Look met l'accent sur les produits à valeur ajoutée, y compris des produits dotés de caractéristiques de conception de pointe, comme les lentilles iExclusive HD, iLook HD, Evolution HD<sup>MC</sup>, Ultra Evolution HD<sup>MC</sup> et les produits d'autres fournisseurs reconnus à l'échelle internationale, notamment les verres progressifs, les verres en polycarbonate, les verres polarisés, les verres photochromiques Transitions<sup>MC</sup> qui réagissent à la lumière du soleil, les revêtements de verres, dont les revêtements antiégratignures et antireflets, et les montures faites de matériaux minces et légers, comme le titane, l'aluminium et les plastiques avancés. La direction considère que, grâce à la qualité et à l'étendue de ses produits à valeur ajoutée, Vision New Look est en mesure de nouer des liens solides avec ses clients existants et d'accroître sa clientèle.

***Installations de pointe.*** Vision New Look a investi des sommes considérables afin de mettre au point et d'utiliser des technologies novatrices qui accroissent sa capacité de produire des lunettes de haute qualité à moindre coût et de servir efficacement ses clients. Depuis 2016, la Société a engagé des dépenses en immobilisations d'environ 20 millions de dollars dans la rénovation de magasins, les technologies de l'information, la fabrication et la distribution. Par exemple, elle a effectué des investissements dans la technologie informatique du surfacage direct, ce qui lui a permis de lancer la vaste gamme de lentilles Evolution HD<sup>MC</sup>, ainsi que dans la technologie de revêtement hydrophobe et oléophobe. La direction tient à ce que des technologies de pointe soient utilisées dans le laboratoire et les magasins afin d'exploiter l'entreprise de manière efficace et efficiente et de fabriquer des produits d'optique de la meilleure qualité. Vision New Look continue de travailler en étroite collaboration avec des fournisseurs de technologie et d'équipement de fabrication de lentilles dans le but d'améliorer et de développer constamment ses produits d'optique de qualité supérieure. En mettant l'accent sur la technologie, l'efficacité de l'exploitation et l'automatisation, la direction estime qu'elle a établi une structure opérationnelle à faible coût, et elle cherche sans cesse à réaliser des efficacités opérationnelles et à réduire les frais opérationnels. La direction est convaincue que les investissements continus dans l'amélioration de ses capacités technologiques et la qualité

supérieure de ses produits permettent à Vision New Look d'offrir des services rapides, homogènes et efficaces à la grandeur du réseau de la Société ainsi qu'aux cabinets affiliés.

### 3.3 **PRODUITS ET SERVICES DE PROTECTION AUDITIVE ET D'ÉCOUTE**

Certaines grandes chaînes internationales spécialisées dans les produits d'optique ont réussi à élargir la gamme de produits et services offerts dans leur réseau de magasins d'optique en introduisant des produits et des services de protection auditive et d'écoute. À la suite de l'acquisition de certains droits et actifs liés à la distribution de produits et de services de protection auditive en 2010 dans le cadre de la conversion du Fonds en société, Vision New Look a lancé certains projets en magasin liés à ces produits et services. Deux établissements (soit un au Nouveau-Brunswick et un au Québec) offrent actuellement ces produits et services. Vision New Look a l'intention de surveiller étroitement ce secteur d'activité afin d'évaluer les avantages qu'elle pourrait tirer d'investissements supplémentaires dans de tels produits et services en 2018 et dans les années à venir.

### 3.4 **STRATÉGIE DE CROISSANCE DE VISION NEW LOOK**

La stratégie de croissance de Vision New Look est axée sur l'augmentation de ses principaux produits des activités ordinaires. Simultanément, Vision New Look tirera parti d'occasions de croissance choisies sur lesquelles elle peut miser pour maximiser la valeur pour les actionnaires. Cette stratégie comportera les volets suivants :

***Poursuivre l'acquisition de chaînes spécialisées dans les produits d'optique.*** La concurrence est très vive dans le secteur de la vente au détail de produits d'optique, et Vision New Look possède la structure et a accès aux capitaux nécessaires pour acquérir d'importants acteurs du secteur au Canada. La Société entend observer activement une stratégie axée sur la croissance des produits des activités ordinaires et être à l'affût de toute occasion qui pourrait se présenter sur le marché canadien.

***Poursuivre l'acquisition de cabinets d'opticiens indépendants dans les marchés existants.*** Vision New Look a établi un solide réseau de magasins et exploite des magasins performants, deux laboratoires à la fine pointe de la technologie et des actifs connexes sur lesquels elle peut s'appuyer pour poursuivre sa croissance. La Société entend observer une stratégie axée sur la croissance des produits des activités ordinaires, centrée sur l'acquisition de cabinets d'opticiens indépendants dans des marchés cibles choisis.

***Prendre de l'expansion dans les marchés existants.*** Vision New Look évalue actuellement la possibilité d'ouvrir d'autres magasins en 2018 et dans les années à venir.

***Tirer parti des infrastructures actuelles.*** Vision New Look a investi considérablement dans son réseau de magasins, le matériel et les infrastructures. Plus particulièrement, Vision New Look a maintenant deux laboratoires de traitement des verres entièrement intégrés, un centre de distribution et un réseau de 379 magasins.

***Tirer parti des tendances démographiques favorables au secteur de la vente au détail de produits d'optique.*** La direction est d'avis que, grâce à sa position de chef de file en ce qui a trait à la vente et à la production de montures ophtalmiques et de lunettes à verres correcteurs, Vision New Look demeure en mesure de bénéficier de la tendance démographique.

***S'employer à offrir une valeur véritable au client.*** Vision New Look s'efforce d'entretenir la relation avec ses clients tout au long du cycle de vie du produit afin d'obtenir un niveau élevé de satisfaction de la clientèle et d'encourager ses clients à lui demeurer fidèles. Vision New Look élabore et gère ses stratégies de mise en marché et de publicité de façon centralisée tout en adaptant son information publicitaire à ses marchés et aux consommateurs francophones et anglophones. Vision New Look se distingue de ses concurrents au moyen de promotions intéressantes et en s'efforçant d'offrir des produits et des services d'optique de haute qualité qui répondent aux besoins particuliers des clients. Les marques Lunetterie New Look, Greiche & Scaff, Vogue Optical et Iris ont en commun les valeurs d'ardeur au travail et d'intégrité et un service à la clientèle de grande qualité.

### 3.5 APERÇU DE L'EXPLOITATION ET DES ACTIVITÉS

#### *Produits*

Les produits d'optique vendus au détail dans les magasins Vision New Look sont regroupés en quatre catégories principales : (i) les lunettes à verres correcteurs, (ii) les lentilles de contact, (iii) les lunettes de soleil, de protection et de lecture et (iv) les accessoires, comme des produits nettoyants pour lunettes et lentilles de contact. Pour les exercices 2015, 2016 et 2017, les lunettes à verres correcteurs et les lentilles de contact ont compté pour une part importante du chiffre d'affaires consolidé. La totalité des ventes de lunettes à verres correcteurs et de lentilles de contact sont réalisées auprès de clients externes.

Vision New Look exerce ses activités de détail principalement sous les noms commerciaux « Lunetterie New Look », « Greiche & Scaff » et « Iris » au Québec et dans l'est de l'Ontario, sous le nom commercial « Vogue Optical » dans les provinces de l'Atlantique et sous le nom commercial « Iris » en Colombie-Britannique, en Alberta et au Nouveau-Brunswick.

Vision New Look offre un vaste éventail de produits d'optique et de styles sous une grande variété de marques, comme Burberry, Carrera, Coach, Converse, Dolpi, Eblock, Emporio Armani, Fendi, Salvatore Ferragamo, Guess, Hugo Boss, John Varvatos, Kate Spade, Michael Kors, Miu Miu, Oga, Persol, Polo Ralph Lauren, Tiffany & Co., Versace, Yves Cogan, Oakley, Ray Ban, Silhouette, M by Marc Jacobs, Gucci, Dolce & Gabbana, Maui Jim, Tom Ford, Prada, Christian Dior, Nike, Adidas, Giorgio Armani et Columbia pour ce qui est des montures, et Nikon, Hoya, Essilor et ses marques maison pour ce qui est des verres. Vision New Look offre des lentilles de contact de marques reconnues qu'elle se procure auprès de fournisseurs tels que Johnson & Johnson (Oasys), Alcon (Air Optix), Bausch & Lomb (Purevision) et CooperVision (Biofinity et Proclear). Des optométristes indépendants exerçant dans la plupart des magasins Vision New Look ou dans des locaux adjacents offrent des examens de la vue et d'autres services de soins de la vue et aident les clients à choisir les lentilles de contact qui leur conviennent. Vision New Look emploie dans ses magasins des professionnels de la vue et des préposés aux ventes compétents qui aident les clients à choisir les styles de verres, matériaux, montures, teintés, revêtements et autres produits d'optique convenant à leurs besoins. Les spécialistes de l'optique sont des opticiens spécialisés, entre autres, dans l'exécution des ordonnances de lunettes et de lentilles de contact prescrites par les optométristes, les ophtalmologistes ou les médecins, l'ajustement des lunettes à verres correcteurs et des lentilles de contact, ainsi que l'assemblage des verres et des montures.

En outre, Vision New Look transforme les verres et y applique des revêtements et des traitements qui en améliorent sensiblement l'efficacité. Ces transformations, revêtements et traitements comprennent :

- a) le surfaçage numérique, le doucissage et le polissage des verres selon les spécifications d'un opticien autorisé;
- b) le débordage et le montage des verres dans les montures;
- c) l'application de revêtements antiégratignures qui prolongent la durée de vie des verres, de couches antireflets qui permettent aux verres de laisser passer davantage de lumière, améliorant ainsi la vision, ou de revêtements hydrophobes et oléophobes.

Une grande partie des verres vendus dans les magasins Vision New Look sont revêtus de couches antiégratignures, antireflets, hydrophobes et oléophobes. En 2007, Vision New Look a lancé des lentilles à surfaçage direct (ou forme libre) révolutionnaires, qu'elle commercialise sous le nom Evolution HD<sup>MC</sup>. Ces lentilles sont fabriquées dans le laboratoire de Vision New Look au moyen d'un logiciel sous licence et d'équipement spécialisé. La direction est d'avis que les centres optiques qui font concurrence à Vision New Look ne parviennent pas à obtenir cette technologie à un coût avantageux et à l'offrir à leurs clients dans des délais raisonnables, ce qui procure à Vision New Look un avantage concurrentiel.

La plupart des transformations, surfaçages, revêtements et débordages sont réalisés dans les laboratoires de traitement des verres intégrés de Vision New Look. Les produits de lunetterie finis sont livrés aux magasins, où les

opticiens ajustent les lunettes des clients selon leur ordonnance. Vision New Look possède également de l'équipement de taille, de débordage et de montage.

Au Québec, Vision New Look vend des montures, des lunettes sans verres correcteurs et des lunettes de soleil aux consommateurs. La Société vend également des verres correcteurs, qui sont traités dans son laboratoire, et des lentilles de contact à des optométristes et à LNLC, qui emploie des opticiens autorisés dans les magasins Vision New Look et qui revend les produits aux consommateurs. Dans les provinces de l'Atlantique, en Ontario et en Colombie-Britannique, tous les produits sont vendus directement par Vision New Look. Vision New Look fournit à LNLC et à des optométristes indépendants une gamme étendue de services administratifs et d'autres services de soutien, moyennant le versement d'un loyer et le remboursement et le paiement de certains autres coûts et frais.

Comme il est indiqué ci-dessus, au cours des dernières années, Vision New Look a expérimenté certains projets de distribution de produits et de services de protection auditive et d'écoute dans son réseau de magasins de détail. À ce jour, ces efforts n'ont pas encore porté leurs fruits sur le plan commercial. Toutefois, deux magasins, soit un au Québec et un au Nouveau-Brunswick, ont des liens directs avec des audiologistes, et Vision New Look a l'intention de surveiller étroitement ce secteur afin d'évaluer les avantages qu'elle pourrait tirer d'investissements supplémentaires dans de tels produits et services en 2017 et dans les années à venir.

### ***Approvisionnement***

Les verres et les montures sont les deux principaux composants des produits de Vision New Look et sont achetés auprès d'une grande diversité de fournisseurs.

La grande majorité des matières premières et des verres qu'utilisent les laboratoires de traitement de Vision New Look sont fabriqués à l'extérieur du Canada. À l'heure actuelle, Vision New Look s'approvisionne auprès d'un groupe diversifié de fournisseurs aux États-Unis, en Asie et en Europe. De l'avis de la direction, l'approvisionnement mondial en verres est amplement suffisant. Les prix des verres varient selon divers facteurs, notamment la marque, la matière, le type de correction visuelle, la conception du verre et les revêtements appliqués. Il existe deux catégories principales de verres correcteurs :

- a) verres correcteurs simples – verres dotés d'une puissance correctrice unique et servant à corriger des troubles visuels simples, dont la myopie (difficulté à distinguer les objets éloignés), la presbytie (difficultés de lecture) et l'hypermétropie (difficulté à distinguer les objets rapprochés);
- b) verres multifocaux – verres dotés de plus d'une puissance correctrice, notamment les verres à double foyer, qui possèdent deux parties distinctes de puissance correctrice, et les verres à foyer progressif, dont la puissance correctrice varie graduellement d'un foyer à l'autre.

Le fait que Vision New Look puisse se charger de la transformation, du revêtement et du traitement des verres correcteurs dans ses propres laboratoires de traitement des verres lui permet de se procurer une vaste gamme de verres non traités, dont le coût est inférieur. En plus des économies réalisées sur les composants des produits, leur disponibilité s'en trouve accrue, Vision New Look ayant accès au marché plus étendu des verres non traités. Le logiciel sous licence et l'équipement spécialisé que les laboratoires utilisent pourraient être remplacés en cas de problème majeur avec les fournisseurs actuels.

Compte tenu de son volume de ventes et de son pouvoir d'achat importants, Vision New Look importe une bonne partie de ses montures de marque directement des fabricants américains, européens et asiatiques plutôt que de s'approvisionner auprès de distributeurs canadiens. Vision New Look peut ainsi se procurer des montures de grande qualité à bon marché et offrir à ses clients les tendances et les styles les plus récents. À titre de comparaison, les magasins indépendants exploités par des professionnels des soins de la vue doivent généralement acquérir leurs montures auprès de distributeurs, ce qui en gonfle le coût. Les montures « économiques » sont achetées à moindre coût directement auprès de fabricants en Europe et en Asie.

Comme elle achète des verres et des montures en grande quantité, Vision New Look a établi des relations privilégiées avec ses fournisseurs sur le plan des prix, de la qualité et des services et est en mesure d'acheter des

verres semblables auprès de bon nombre d'autres fournisseurs réputés de ces produits. Aucun fournisseur de montures de Vision New Look n'a représenté à lui seul plus de 33 % des achats de montures de Vision New Look au cours de l'exercice clos le 30 décembre 2017. N'ayant conclu aucune entente formelle à long terme avec ses fournisseurs, Vision New Look peut choisir à qui elle passera ses commandes. La direction estime que Vision New Look entretient de très bonnes relations avec ses fournisseurs.

### ***Installations***

Au 30 décembre 2017, Vision New Look était locataire de 367 locaux. Sur ce nombre total de locaux, 355 sont utilisés comme magasins de détail, 5 comme bureaux administratifs, 2 comme entrepôts, 2 comme bureaux satellites et 1 comme laboratoire. De plus, 1 local est vacant (il était auparavant occupé par un magasin Vogue Optical en Nouvelle-Écosse) et 1 autre est utilisé comme clinique. En 2012, Vision New Look a acquis un immeuble industriel situé à Ville Saint-Laurent, au Québec, dans lequel se trouvent le principal laboratoire d'optique, un centre de distribution et les bureaux administratifs de la division Greiche & Scaff et autres divisions de la Société. Les magasins de Vision New Look sont situés dans des centres commerciaux, des mégacentres commerciaux, des mails linéaires et des emplacements donnant sur des rues commerciales, et couvrent chacun en moyenne une superficie approximative de 3 100 pieds carrés pour les bannières « Greiche & Scaff » et « Iris ». Les baux sont assortis de modalités qui sont courantes dans le secteur et, en règle générale, le loyer est versé mensuellement.

Conformément aux modalités actuelles, les baux expireront selon l'échéancier suivant, sous réserve des droits de renouvellement :

Année civile	Nombre de baux
2018	60
2019	64
2020 et par la suite	243

Vision New Look estime que les locaux qu'elle loue et dont elle a la propriété franche actuellement offrent des possibilités d'expansion adéquates et que les baux sont en règle. Même si la direction ne prévoit pas que le renouvellement ou le remplacement de ces baux posera des difficultés à leur échéance, elle ne peut fournir aucune garantie à cet égard.

### ***Propriété intellectuelle***

Vision New Look est actuellement titulaire de marques de commerce déposées au Canada, dont les principales sont « NEW LOOK », « LUNETTERIE NEW LOOK », « NEW LOOK EYEWEAR », « GREICHE & SCAFF », « EYELOVERS », « IVISION », « VISIONS OPTICAL » et « IRIS », sous lesquelles elle exerce ses activités. Les marques de commerce « EVOLUTION HD », « ULTRA EVOLUTION HD », qui désignent les lentilles de Vision New Look fabriquées au moyen de la technologie numérique, appartiennent à Vision New Look. La direction est d'avis que les noms commerciaux et les marques de commerce constituent un aspect important de la position concurrentielle de Vision New Look. Par ailleurs, Vision New Look est titulaire de licences d'utilisation de logiciels et de brevets relatifs à ses activités de traitement optique.

### ***Ressources humaines***

Au 30 décembre 2017, Vision New Look comptait 2 600 employés à plein temps et à temps partiel. Les employés sont répartis dans les différents magasins de Vision New Look au Canada ainsi que dans les laboratoires, le centre de distribution et les bureaux administratifs. Aucun employé de Vision New Look n'est syndiqué. De l'avis de la direction, Vision New Look entretient de bonnes relations avec ses employés, et, en date des présentes, il n'y a aucun arrêt de travail.

### *Caractère saisonnier*

Vision New Look n'a constaté aucune variation saisonnière importante dans ses produits des activités ordinaires trimestriels.

### *Concurrence*

Le secteur de la vente au détail de produits d'optique est hautement concurrentiel. Au Québec, Vision New Look livre concurrence à certaines chaînes de magasins d'optique, y compris Les Lunetteries F. Farhat, Visique et Costco Wholesale. Il existe un autre concurrent, LensCrafters, qui possède 5 magasins dans la province de Québec, 42 magasins en Ontario et 12 magasins en Colombie-Britannique et qui fait partie de la division de détail de Luxottica Group, entreprise de commerce de détail et de fabrication qui, avec ses quelque 8 000 magasins à l'échelle mondiale, est en mesure de réaliser des économies d'échelle importantes. Dans les provinces de l'Atlantique, la concurrence vient principalement des bureaux situés dans des détaillants d'accueil comme Costco Wholesale et Loblaw et des détaillants de produits d'optique indépendants, bien que LensCrafters et Hakim Optical aient des magasins dans certaines régions urbaines. Vision New Look fait face, par ailleurs, à la concurrence exercée par des grands magasins, des magasins-entrepôts et des clubs-entrepôts, dont La Baie, Sears, Loblaw et Wal-Mart, qui offrent des services d'optique en magasin. À cela s'ajoutent les magasins exploités par des optométristes et des opticiens. Les principaux concurrents de Vision New Look dans l'est de l'Ontario sont Hakim Optical et Luxottica Group, qui exerce ses activités de magasin d'optique de détail sous les noms « Pearle Vision » et « LensCrafters ». Pour faire face à la concurrence, Vision New Look s'efforce, dans la mesure du possible, de mettre l'accent sur les prix, la mode, le service et la qualité. Les verres nécessitent généralement un traitement secondaire avant de pouvoir être utilisés par le client. Vision New Look possède les installations nécessaires pour effectuer ce traitement secondaire dans ses laboratoires d'optique. Bien que certains grands détaillants (comme LensCrafters et Costco) réalisent eux-mêmes certaines activités de traitement secondaire, un nombre important des entreprises de vente au détail de produits d'optique au Canada doivent confier la totalité ou une partie de ce traitement secondaire à des laboratoires tiers, ce qui augmente le coût des verres. La direction est d'avis que les investissements effectués par Vision New Look dans son laboratoire de traitement des verres du Québec ont grandement renforcé sa position concurrentielle. Les installations de traitement des verres de Vision New Look représentent donc un avantage concurrentiel majeur, et un concurrent, qu'il soit nouveau ou déjà établi, devrait consacrer du temps et des sommes considérables pour parvenir à se munir de telles installations.

La vente de lunettes à verres correcteurs nécessite un grand savoir-faire et une connaissance approfondie. Un élément essentiel de cette expertise réside dans les relations qu'a établies Vision New Look avec son réseau d'optométristes indépendants et d'opticiens. Les examens de la vue ne peuvent être effectués que par un optométriste ou un ophtalmologiste, et tant les optométristes que les opticiens sont autorisés par la loi à effectuer l'ajustement et/ou la vente de verres correcteurs et de lentilles d'ordonnance au Québec et dans les provinces de l'Atlantique. En Colombie-Britannique, tous les professionnels peuvent vendre des verres correcteurs.

Divers détaillants de commerce électronique vendent des lunettes à verres correcteurs (y compris des lentilles de contact) sur Internet. Pour passer une commande, le client doit généralement fournir le détail d'une prescription valide de lunettes à verres correcteurs (ce qui consiste en la saisie de 4 à 11 mesures) ainsi que des mesures servant à positionner correctement les verres dans la monture choisie (ces mesures sont habituellement établies par des opticiens ou par des optométristes). De plus, les sites Web de ces détaillants offrent parfois certains outils pour aider les consommateurs à choisir leur monture, y compris des fonctionnalités leur permettant de télécharger leur propre photo et de se voir porter la monture choisie. Pour l'instant, il n'existe aucune statistique fiable permettant de mesurer la pénétration du marché canadien des lunettes à verres correcteurs par le commerce électronique. Le commerce électronique réduit considérablement le coût du service aux consommateurs et peut, en théorie, sembler constituer une solution de rechange intéressante pour les consommateurs. Vision New Look est toutefois d'avis que la vente de lunettes à verres correcteurs nécessite l'assistance de professionnels compétents, et elle utiliserait plutôt l'Internet pour améliorer le service et la gamme de produits offerte aux consommateurs.

La performance future de Vision New Look est tributaire de l'aptitude de cette dernière à réussir à faire progresser de manière continue ses noms commerciaux, de la qualité de ses produits et services, de l'efficacité de sa chaîne d'approvisionnement et de sa capacité à maintenir ses relations avec les optométristes indépendants et les opticiens.

## ***Réglementation***

Le secteur des soins de la vue est réglementé par des collèges professionnels et des associations sectorielles (principalement des associations d'optométristes et d'opticiens), sous la supervision des gouvernements provinciaux. Seuls les optométristes et les opticiens autorisés sont habilités à offrir des lunettes à verres correcteurs dans les provinces du Canada où Vision New Look exerce ses activités, sauf dans la province de la Colombie-Britannique, où toute personne peut offrir des lunettes à verres correcteurs, et dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, où toute personne peut offrir des lunettes à verres correcteurs, hormis des lentilles de contact, sur présentation d'une prescription valide. Si ce cadre freine l'arrivée de nouveaux concurrents à certains points de vue, la pénurie d'optométristes et d'opticiens peut représenter un problème pour le secteur.

## ***Environnement***

Vision New Look estime qu'elle se conforme pour l'essentiel aux lois environnementales et aux lois sur la santé et la sécurité auxquelles elle est assujettie. Les activités de traitement que Vision New Look exerce dans ses laboratoires sont assujetties à des exigences minimales en matière de protection de l'environnement. Par conséquent, les exigences en matière de protection de l'environnement n'ont pas et ne devraient pas avoir d'effet important, sur les plans financier et opérationnel, sur les activités de Vision New Look.

### **3.6 FACTEURS DE RISQUE**

Le texte qui suit présente certains facteurs de risque relatifs à Vision New Look. Les renseignements qui suivent ne sont qu'un résumé de certains facteurs de risque. Ils sont présentés entièrement sous réserve de l'information détaillée figurant ailleurs dans la présente notice annuelle et doivent être lus à la lumière de celle-ci. Ces risques et incertitudes ne sont pas les seuls auxquels Vision New Look doit faire face. D'autres risques et incertitudes dont Vision New Look n'est pas actuellement au courant ou qu'elle juge actuellement sans importance pourraient également nuire aux activités de Vision New Look. La concrétisation de ces risques pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, la situation financière, la liquidité et les résultats opérationnels, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de Vision New Look de verser des dividendes.

#### ***Risques liés à l'entreprise***

##### *Dépendance à l'égard du personnel clé et des professionnels : les optométristes et les ophtalmologistes*

La réussite de Vision New Look repose sur les compétences, l'expérience et l'apport de son équipe de haute direction et de ses employés. Le départ d'un ou de plusieurs membres clés de la haute direction pourrait diminuer considérablement l'expertise de la direction de Vision New Look et nuire à la capacité de cette dernière de fournir des services de manière efficace et rentable.

En outre, la réussite de l'entreprise de vente au détail de produits d'optique de Vision New Look est tributaire de la disponibilité de spécialistes qualifiés, comme des optométristes, dont la tâche principale consiste à faire des examens de la vue dans des locaux loués situés dans les magasins de Vision New Look ou dans des locaux adjacents à ces magasins, et comme des opticiens, qui sont chargés de mesurer, d'ajuster et de fournir les lunettes à verres correcteurs selon les exigences et les besoins précis des clients. Il y a actuellement pénurie de ces spécialistes qualifiés dans certaines régions du Canada (principalement en région rurale). Bien que la direction considère que Vision New Look dispose d'un effectif suffisant pour offrir un service efficace à ses clients, le départ de spécialistes des soins de la vue ou l'incapacité d'en recruter dans les marchés de Vision New Look pourrait nuire à la capacité de Vision New Look d'exploiter son entreprise de manière efficace et rentable.

##### *Cadre réglementaire régissant les ophtalmologistes, les optométristes et les opticiens*

Vision New Look doit exploiter ses magasins suivant le cadre réglementaire établi par les ordres professionnels des optométristes et des opticiens et elle est tenue d'observer les normes de ces deux ordres dans les provinces du Canada où elle exerce ses activités.



### *Concurrence, y compris le commerce électronique*

Rien ne garantit que Vision New Look sera en mesure de soutenir la concurrence en ce qui a trait à l'acquisition de nouvelles parts de marché, notamment au moyen du commerce électronique, que de nouveaux concurrents ne feront pas leur entrée sur le marché, que de nouveaux concurrents ne rendront pas plus difficile ou plus coûteux pour Vision New Look d'exercer ses activités et que la pression concurrentielle à l'égard de la prestation de certains services ou la vente de certains produits dans un territoire donné n'aura pas d'effet défavorable sur Vision New Look. Le secteur mondial de la vente au détail de produits d'optique est actuellement dominé par un certain nombre de sociétés d'envergure qui disposent de ressources et d'un pouvoir d'achat de loin supérieurs à ceux de Vision New Look. Bien que la direction estime que ces concurrents n'ont pas encore établi de présence importante au Canada, rien ne garantit qu'ils ne le feront pas dans l'avenir.

### *Confidentialité des renseignements personnels et de l'information sur la santé*

La cueillette, l'utilisation et la communication de renseignements personnels et d'information sur la santé d'un client sont assujetties à une vaste réglementation de la part des gouvernements provinciaux (dans la plupart des cas) et fédéral. Cette réglementation prévoit que le consentement d'une personne doit être obtenu pour qu'on puisse recueillir, utiliser et communiquer des renseignements fournis par celle-ci (sous réserve de certaines exceptions prévues), que l'information recueillie doit être protégée par des mesures de sécurité raisonnables et que la personne qui a fourni l'information peut la consulter afin de s'assurer de son exactitude. En outre, des lois futures pourraient avoir un effet sur la diffusion de l'information sur la santé qui ne se rapporte pas à une personne en particulier. Les opticiens et les autres personnes qui fournissent de l'information au sujet de clients à Vision New Look sont tenus d'observer ces lois et ces règlements. Si la confidentialité de l'information d'un client n'est pas respectée, ou s'il est établi que Vision New Look a violé une loi ou un règlement, Vision New Look pourrait être tenue de payer des dommages-intérêts ou des amendes ou pénalités de nature pénale.

### *Chirurgies au laser*

Certains Canadiens ont recours à la chirurgie au laser pour corriger définitivement les troubles de la vue plutôt que de porter des lunettes ou des lentilles de contact. La poursuite de la recherche et du développement de traitements chirurgicaux au laser pourrait entraîner une augmentation de la part de marché de la chirurgie aux dépens des lentilles de contact et des lunettes. La direction estime néanmoins que ces techniques n'ont pas eu et n'auront pas dans un avenir prochain d'incidence importante sur les ventes de lunettes à verres correcteurs.

### *Progrès technologiques et obsolescence*

La technologie utilisée dans le traitement des verres est en constante évolution. De nouvelles technologies pourraient être mises au point ou des technologies existantes pourraient être perfectionnées, ce qui pourrait rendre le matériel de Vision New Look obsolète sur le plan technologique ou économique. En raison des coûts, de la concurrence ou d'autres contraintes, rien ne garantit que Vision New Look sera en mesure d'acquérir le matériel nouveau ou perfectionné dont elle pourrait avoir besoin afin de servir ses clients ni qu'elle pourra y avoir accès. Si Vision New Look est incapable d'offrir des technologies de pointe, cela pourrait avoir un effet défavorable sur sa capacité d'attirer des clients et, par conséquent, sur ses activités, sa situation financière et ses résultats opérationnels.

### *Dépendance à l'égard du matériel de production assistée par ordinateur et des systèmes de technologie de l'information*

L'entreprise de Vision New Look est tributaire du fonctionnement continu et ininterrompu de ses systèmes de technologie de l'information et de son matériel de production assistée par ordinateur. Des pannes ou des interruptions prolongées des systèmes pourraient nuire à la capacité de Vision New Look d'exercer ses activités efficacement. Une panne des systèmes pourrait avoir un effet défavorable sur les activités, les résultats opérationnels et la situation financière de Vision New Look.

Les systèmes informatiques de Vision New Look sont exposés à diverses sources de dommages, dont les pannes de télécommunications, les actes malveillants et les catastrophes naturelles. De plus, malgré les mesures mises en

œuvre pour protéger le réseau, certains serveurs de Vision New Look sont potentiellement vulnérables aux introductions par effraction, au piratage informatique, aux virus informatiques et à des dangers similaires. En dépit des précautions prises par Vision New Look, des problèmes imprévus pourraient provoquer une panne de ses systèmes de technologie de l'information et sa garantie d'assurance pourrait être insuffisante pour compenser adéquatement les pertes subies.

#### *Exposition liée aux baux et renouvellement des baux*

Rien ne garantit que les baux seront renouvelés selon des modalités avantageuses ou que des emplacements appropriés seront disponibles. La perte éventuelle d'emplacements de premier choix en cas d'expiration de baux aurait un effet défavorable sur la performance financière, les résultats financiers et les résultats d'exploitation de New Look.

#### *Atteinte à la réputation de Vision New Look*

On assiste à une augmentation marquée de l'utilisation des médias sociaux et de canaux similaires, dont les blogues, les sites Web sociaux et d'autres formes de communications sur Internet, qui donnent accès à une vaste audience de consommateurs et d'autres personnes intéressées. La disponibilité et les répercussions de l'information affichée sur les médias sociaux sont pour ainsi dire immédiates, et bon nombre de plateformes de médias sociaux publient du contenu généré par les utilisateurs sans le filtrer ni en vérifier l'exactitude de manière indépendante. Il semble exister des moyens illimités et facilement disponibles pour diffuser de l'information, y compris de l'information inexacte. De l'information concernant Vision New Look ou l'une ou plusieurs de ses marques pourrait être affichée à tout moment sur ces plateformes. L'information publiée peut nuire aux intérêts de Vision New Look ou être inexacte, ce qui pourrait dans chaque cas avoir un effet défavorable sur la situation financière et les résultats d'exploitation de Vision New Look. Les dommages pourraient être immédiats, et New Look pourrait ne pas avoir la possibilité d'obtenir réparation ou de faire corriger la situation. Les risques associés à la publicité négative ou à l'information inexacte ne peuvent être atténués ou éliminés complètement et pourraient avoir un effet défavorable important sur les activités, le résultat d'exploitation et la situation financière de Vision New Look.

#### *Relations avec les franchisés*

Rien ne garantit que Vision New Look sera en mesure de maintenir des relations positives avec l'ensemble de ses franchisés. La publicité défavorable pouvant découler de la détérioration des relations entre Vision New Look et ses franchisés pourrait avoir une incidence sur le chiffre d'affaires, sans égard à la véracité d'une telle publicité. En outre, tout problème relationnel avec les franchisés pourrait avoir un effet défavorable sur la performance des magasins visés et sur la capacité de Vision New Look d'entreprendre de nouvelles initiatives, ce qui pourrait également entraîner un détournement de l'attention de la direction et augmenter les frais administratifs.

#### *Risques de litiges*

Vision New Look peut à l'occasion être partie à des litiges qui surviennent dans le cours normal de ses activités. Il n'y a actuellement aucun litige important en cours qui ne soit pas couvert par les polices d'assurance de Vision New Look et qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de Vision New Look de verser des dividendes, et Vision New Look n'est au courant d'aucun litige en instance ou imminent qui pourrait avoir une telle incidence défavorable importante.

Vision New Look souscrit un programme d'assurance assorti d'une garantie maximale de 12 millions de dollars couvrant les lésions corporelles et les dommages matériels subis par des tiers. En outre, elle souscrit une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants, une assurance responsabilité civile générale et une assurance responsabilité locative selon des montants qu'elle estime suffisants pour couvrir les réclamations qui pourraient survenir dans le cours de ses activités. Toutefois, certaines réclamations pourraient excéder les montants des garanties ou ne pas être couvertes.

La capacité de Vision New Look de souscrire de l'assurance procurant une garantie adéquate à un prix raisonnable pourrait être compromise en raison de conditions du marché indépendantes de sa volonté. Rien ne garantit que la

couverture existante demeurera suffisante ni que, dans l'avenir, de l'assurance offrant une protection adéquate ou offerte à un prix raisonnable sera disponible. Des litiges pourraient nuire aux relations de Vision New Look avec les clients actuels, à sa capacité d'attirer de nouveaux clients et aux relations publiques, détourner l'attention des membres de la direction des activités de l'entreprise et priver celle-ci de ressources qui auraient autrement été consacrées à ses activités.

Compte tenu de la nature des services fournis par Vision New Look, des réclamations en responsabilité civile générale pourraient être présentées contre elle relativement aux services fournis aux clients. Bien que les assurances souscrites par Vision New Look procurent un niveau de protection conforme aux normes pour les établissements qui offrent des services de soins de la vue au Canada, rien ne garantit qu'aucune réclamation ne sera d'un montant supérieur à la couverture, et ce, malgré le fait que les spécialistes de l'optique au service de Vision New Look, y compris les contractuels, devront souscrire leur propre assurance responsabilité professionnelle. Toute réclamation non couverte par l'assurance ou d'un montant supérieur à la garantie d'assurance pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, la situation financière et les résultats opérationnels de Vision New Look.

#### *Risque d'insuffisance de la charge d'impôts*

Le calcul de la charge d'impôts repose sur des interprétations fiscales au sujet, par exemple, de la déductibilité des charges et du calcul des crédits d'impôt. Les autorités fiscales audient les déclarations de revenus. Rien ne garantit que les déclarations de revenus faites par Vision New Look ne seront pas contestées par les autorités fiscales. Les désaccords avec les autorités fiscales compétentes pourraient avoir un effet défavorable important sur Vision New Look. Voir la rubrique « *Risque lié expressément à l'acquisition de Sonomax* » ci-dessous pour obtenir un exposé plus explicite des risques liés à l'impôt sur le revenu.

#### *Approvisionnement à l'étranger*

Comme la plupart de ses concurrents, Vision New Look se procure la majeure partie de ses verres et de ses montures auprès de fabricants étrangers indépendants, situés principalement aux États-Unis, en Asie et en Europe. Les risques liés à l'approvisionnement à l'étranger comprennent l'instabilité économique et politique, le retard ou l'interruption des expéditions, les mesures restrictives mises en œuvre par des gouvernements étrangers, le non-respect des normes de qualité de Vision New Look, les retards dans la production, les droits, les lois commerciales et les lois fiscales étrangères, les fluctuations du cours du change et les restrictions sur les transferts de fonds, les tarifs douaniers et les quotas ainsi que les boycotts et les autres mesures découlant des inquiétudes au sujet des conditions de travail à l'étranger. Toute perturbation soudaine des importations en provenance de l'Asie et de l'Europe, y compris en raison des difficultés financières d'un fournisseur, pourrait avoir un effet défavorable important sur Vision New Look. Vision New Look tente régulièrement de trouver de nouveaux fournisseurs et sous-traitants afin de réduire au minimum l'incidence des perturbations potentielles. Vision New Look n'a jamais subi d'effet défavorable important du fait qu'elle s'approvisionne en produits finis à l'étranger.

#### *Fluctuations des taux d'intérêt*

Vision New Look est exposée aux fluctuations à court terme des taux d'intérêt. Une tranche importante de sa dette à long terme porte intérêt à un taux variable. L'augmentation du taux préférentiel aurait pour effet d'accroître les intérêts débiteurs de Vision New Look. Afin d'atténuer le risque, le taux d'intérêt sur 50 % des capitaux empruntés aux termes de la facilité à terme comprise dans les facilités de BNC est fixé au moyen d'un swap de taux.

#### *Incertitude relative aux besoins de liquidités et en capitaux*

Les besoins en capitaux futurs de Vision New Look sont tributaires de nombreux facteurs, y compris le taux de croissance de la clientèle, les coûts liés à l'entrée sur de nouveaux marchés, la croissance du marché des services de soins de la vue et les frais d'administration de Vision New Look. Afin de combler ses besoins en capitaux, Vision New Look pourrait réduire ses dividendes ou réunir des capitaux au moyen d'un financement public ou privé supplémentaire (y compris contracter des dettes ou émettre des actions supplémentaires) pour financer en totalité ou en partie certains programmes, ce qui pourrait entraîner une dilution de la valeur comptable nette des actions de Vision New Look. Rien ne garantit que du financement supplémentaire sera offert ou que le financement

supplémentaire sera offert selon des modalités acceptables. Si elle ne dispose pas de fonds suffisants, Vision New Look pourrait être obligée de réduire sensiblement ou d'éliminer certaines dépenses, y compris les dépenses pour la commercialisation de ses produits et services, ou d'obtenir des fonds aux termes d'ententes conclues avec des sociétés qui pourraient exiger que Vision New Look renonce aux droits relatifs à certaines de ses technologies ou à certains de ses produits. Rien ne garantit que Vision New Look sera en mesure de réunir des capitaux supplémentaires si ses ressources en capital sont épuisées.

#### *Risque de change*

Vision New Look est exposée au risque de fluctuation des taux de change relativement aux achats de certains biens dans le cours normal de ses activités. Au cours de l'exercice 2017, ces achats ont totalisé environ 7,5 millions de dollars. Le renforcement du dollar américain (et, s'il y a lieu, de l'euro) a une incidence négative sur le coût de certains biens achetés par Vision New Look. Afin d'atténuer ce risque, la direction s'efforce de négocier les prix dans la monnaie locale (le dollar canadien) et a établi une politique d'achat de contrats de change couvrant environ 50 % des achats en dollars américains prévus pour les 12 prochains mois.

#### *Événements indépendants de la volonté de Vision New Look*

Des événements liés à la santé publique qui sont indépendants de la volonté de Vision New Look, dont les catastrophes naturelles, les épidémies et les actes terroristes, pourraient avoir un effet défavorable important sur la performance de Vision New Look. En outre, l'évolution de la conjoncture économique pourrait avoir une incidence sur les activités de Vision New Look ainsi que sur les préférences et les habitudes de dépense des consommateurs. Des changements dans la conjoncture économique indépendants de la volonté de Vision New Look pourraient nuire au chiffre d'affaires.

#### ***Risques liés aux acquisitions***

##### *Difficulté d'intégrer les entreprises acquises*

Il se peut que la direction envisage l'acquisition de sociétés qui entrent dans des créneaux particuliers dans le cadre de la stratégie d'entreprise globale de Vision New Look. Des capitaux et d'autres ressources devront être engagés afin de réaliser ces acquisitions, et les acquisitions importantes auront une incidence financière importante au cours de l'exercice où elles sont réalisées et au-delà. La rapidité et le succès avec lesquels Vision New Look intègre les sociétés acquises à ses entreprises existantes peuvent avoir des répercussions à court terme considérables sur sa capacité d'atteindre ses objectifs de croissance et de rentabilité.

La croissance de Vision New Look pourrait passer par les acquisitions. Rien ne garantit que Vision New Look sera en mesure d'acquérir des entreprises, y compris des entreprises indépendantes de vente au détail de produits d'optique, ou qu'elle sera en mesure d'en acquérir selon des modalités satisfaisantes. L'intégration et la gestion d'entreprises acquises comportent de nombreux risques qui pourraient avoir un effet défavorable sur la croissance et la rentabilité de Vision New Look, dont les suivants :

- a) la direction pourrait être incapable de gérer efficacement les activités acquises et l'intégration de celles-ci pourrait être très exigeante pour la direction et détourner leur attention des activités existantes;
- b) les systèmes d'exploitation, les systèmes financiers et les systèmes de gestion de Vision New Look pourraient être incompatibles avec les systèmes acquis ou ne pas permettre de les intégrer et de les gérer efficacement;
- c) les acquisitions sont susceptibles d'exiger des ressources financières considérables qui pourraient autrement être affectées au développement d'autres aspects des activités de Vision New Look;
- d) les acquisitions sont susceptibles d'entraîner des passifs et des éventualités qui pourraient avoir une incidence importante sur les activités de Vision New Look;

- e) les employés des entreprises acquises par Vision New Look et des entreprises existantes de Vision New Look pourraient ne pas être en mesure de collaborer efficacement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur ces dernières.

Rien ne garantit que Vision New Look sera capable d'intégrer les entreprises acquises avec succès, et toute incapacité à cet égard pourrait avoir un effet défavorable sur ses activités, ses résultats opérationnels et sa situation financière.

#### *Risques d'acquisition*

Vision New Look a déjà effectué certaines acquisitions d'actifs et d'entreprises et pourrait, dans le cadre de ses stratégies, considérer l'acquisition d'autres actifs ou entreprises si des occasions intéressantes se présentent. Bien que Vision New Look effectue des examens des actifs ou des entreprises qu'elle convoite avant de les acquérir, ces examens sont par nature incomplets. Il est généralement impossible d'effectuer un examen approfondi de tous les actifs et de tous les documents liés à chaque acquisition. Habituellement, la Société concentre son contrôle diligent sur les actifs dont la valeur est élevée et effectue un contrôle diligent des éléments les plus importants de l'entreprise acquise. Toutefois, même un examen approfondi de tous les documents pourrait ne pas nécessairement révéler les problèmes existants ou potentiels ou ne pas permettre à un acheteur de connaître suffisamment les actifs ou l'entreprise étudiés pour en évaluer pleinement les capacités et les lacunes. Vision New Look pourrait devoir assumer des obligations antérieures à la clôture à l'égard d'une acquisition et pourrait acquérir des actifs ou des entreprises « tels quels ». Ces obligations et ces risques pourraient avoir, individuellement ou dans l'ensemble, un effet défavorable important sur les activités, la situation financière et les résultats opérationnels de Vision New Look. En outre, la forte concurrence dans l'acquisition éventuelle d'actifs ou d'entreprises peut augmenter le coût d'une acquisition potentielle. Rien ne garantit que Vision New Look réalisera une acquisition potentielle donnée.

#### *Incapacité à retirer les avantages prévus des acquisitions*

La réalisation des avantages découlant des acquisitions dépend en partie du regroupement et de l'intégration rapides et efficaces des fonctions, des activités et des procédures ainsi que de la capacité de la Société à tirer profit des occasions de croissance et des synergies escomptées du regroupement des entreprises et des activités acquises et de celles de la Société. L'intégration d'une entreprise acquise pourrait nécessiter un important investissement en temps et en ressources de la part de la direction et détourner l'attention de la direction d'autres occasions stratégiques et d'autres aspects de l'exploitation.

#### *Risques liés aux actions de Vision New Look*

##### *Imprévisibilité et volatilité du cours des actions de Vision New Look*

On ne peut prévoir le cours auquel les actions ordinaires de catégorie A de Vision New Look seront négociées. Le cours des actions subit des fluctuations marquées en réaction à des variations des résultats opérationnels trimestriels et à d'autres facteurs. Le rendement annuel des actions comparativement au rendement annuel d'autres instruments financiers peut également influencer sur le cours des actions sur les marchés boursiers. De plus, au cours des dernières années, les marchés des valeurs mobilières ont connu des fluctuations considérables en ce qui a trait aux cours et aux volumes qui, souvent, n'avaient pas de lien avec la performance opérationnelle d'émetteurs en particulier ou étaient disproportionnées par rapport à celle-ci. Le cours des actions ordinaires de catégorie A de Vision New Look pourrait subir les contrecoups de ces fluctuations marquées.

##### *Dividendes non garantis et tributaires de la performance de l'entreprise de Vision New Look*

Bien que Vision New Look ait l'intention de déclarer des dividendes trimestriels, aucune garantie n'est donnée quant au montant des dividendes. Le montant réel des dividendes versés dépend de bon nombre de facteurs qui sont tous assujettis à de nombreux risques, dont la rentabilité, la possibilité et le coût d'acquisitions, les fluctuations du fonds de roulement, les lois applicables, la capacité de Vision New Look de maintenir et d'accroître sa clientèle et de soutenir les marges et les fluctuations du fonds de roulement et des dépenses en immobilisations, ainsi que

d'autres facteurs indépendants de la volonté de Vision New Look. Les dividendes ne sont pas garantis et varieront en fonction de la performance de Vision New Look.

#### *Subordination structurelle des actions*

Dans le cas de la faillite, de la liquidation ou de la restructuration de Vision New Look, les créanciers pourront être payés, par prélèvement sur les actifs de Vision New Look, avant que les actifs puissent être distribués aux actionnaires.

#### *Endettement et clauses restrictives*

Aux termes des facilités de BNC et du prêt à terme FTQ, Vision New Look a des obligations au titre du service de la dette envers des tiers. En outre, Vision New Look peut emprunter des fonds supplémentaires auprès d'autres personnes. Le niveau d'endettement de Vision New Look pourrait avoir une incidence importante sur le bénéfice devant être généré par Vision New Look et, par conséquent, sur le montant disponible aux fins du versement de dividendes. Les activités d'emprunt de Vision New Look pourraient avoir des conséquences pour les actionnaires, notamment les suivantes : (i) il n'est pas certain que Vision New Look sera en mesure d'obtenir un financement supplémentaire pour son fonds de roulement; (ii) Vision New Look pourrait devoir affecter une partie des flux de trésorerie qu'elle tirera de ses activités au paiement du capital et des intérêts sur sa dette; et (iii) une partie des emprunts de Vision New Look sont assortis de taux d'intérêt variables, ce qui expose Vision New Look au risque d'augmentation des taux d'intérêt. La capacité de Vision New Look de faire des paiements d'intérêt à date fixe sur ses dettes ou de refinancer ses dettes dépend de ses flux de trésorerie futurs, qui sont tributaires de l'exploitation de son entreprise, de la conjoncture économique, des taux d'intérêt en vigueur et de facteurs financiers, concurrentiels, commerciaux et autres, dont bon nombre sont indépendants de sa volonté. Ces facteurs pourraient empêcher Vision New Look de refinancer ses dettes ou d'obtenir des modalités de refinancement avantageuses.

Les facilités de BNC comportent des clauses restrictives qui limitent le pouvoir décisionnel de la direction en ce qui concerne certaines questions commerciales et qui pourraient, dans certaines circonstances, restreindre la capacité de Vision New Look de verser des dividendes. Ces clauses imposent des restrictions, entre autres, sur la capacité de Vision New Look de contracter des dettes additionnelles hors du cours normal des activités, d'accorder d'autres sûretés, de réaliser des fusions, des regroupements et des acquisitions, d'effectuer des dépenses en immobilisations, de verser des dividendes ou de faire certains autres paiements ou investissements; ainsi que de contracter ou de consentir des prêts et de consentir des garanties. Les facilités de BNC contiennent également des engagements financiers exigeant que Vision New Look respecte certains ratios et critères financiers. Le non-respect par Vision New Look de ses obligations aux termes des facilités de BNC pourrait constituer un cas de défaut qui, en l'absence de mesures correctives ou de renonciation, pourrait faire avancer l'échéance des dettes en question. Les facilités de BNC sont garanties par des sûretés habituelles pour ce type d'opérations, dont une sûreté de premier rang grevant la totalité des biens meubles actuels et futurs de Vision New Look et de ses filiales importantes. Si Vision New Look n'est pas en mesure de respecter ses obligations au titre du service de la dette, elle risque de perdre la totalité ou une partie de ses actifs par suite d'une saisie ou d'une vente. Si l'échéance des dettes contractées dans le cadre des facilités de BNC devait être avancée, rien ne garantit que les actifs de Vision New Look seraient suffisants pour rembourser intégralement les dettes.

Il est possible que Vision New Look doive refinancer sa dette à court terme au plus tard à la date d'échéance de la facilité à terme comprise dans les facilités de BNC. Si la facilité à terme est remplacée par une nouvelle dette assortie de modalités moins avantageuses ou si Vision New Look est incapable de refinancer sa dette, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur les fonds disponibles aux fins du versement de dividendes.

#### *Investissement dans les immobilisations*

Le montant des dépenses en immobilisations que Vision New Look engagera et le moment où ces dépenses seront effectuées auront des répercussions directes sur le montant disponible aux fins du versement de dividendes. De telles distributions pourraient être réduites, voire éliminées, lorsque le conseil d'administration le jugera nécessaire pour permettre à la Société d'engager des dépenses importantes, notamment des dépenses en immobilisations.

### *Ventes futures d'actions*

La vente d'un nombre élevé d'actions sur le marché public ou autrement par Les Placements Benvest Limitée, société qui est propriétaire d'environ 31,09 % des actions ordinaires de catégorie A de Vision New Look au 23 mars 2018, ou par d'autres actionnaires pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des actions.

### ***Risque lié expressément à l'acquisition de Sonomax***

Vision New Look est une société par actions issue de la fusion de l'ancienne New Look et de Sonomax le 3 mars 2010. Bien que Vision New Look pourrait avoir la responsabilité des obligations qui incombaient à Sonomax avant la fusion, la direction estime actuellement que ce risque est faible.

### *Impôts sur le revenu*

En avril 2014, Vision New Look a reçu une lettre de l'ARC qui lui faisait part de son intention de contester l'utilisation de certains attributs fiscaux découlant de la conversion du Fonds en société par actions, à savoir la possibilité pour Vision New Look de déclarer des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental ainsi que des pertes autres qu'en capital, et de se prévaloir de crédits d'impôt. En 2015, Vision New Look et l'ARC ont conclu une entente aux termes de laquelle l'ARC ne contestera pas l'utilisation des attributs fiscaux en 2010, en 2011 et en 2012, et Vision New Look a renoncé au droit d'utiliser les attributs fiscaux pour les années d'imposition 2013 et 2014 et les années d'imposition ultérieures. Une entente similaire devrait être conclue avec une autorité fiscale provinciale. À cet égard, Vision New Look a constitué une provision de 1 million de dollars, majorée des intérêts courus à la fin de 2017. Rien ne garantit que la provision suffira à couvrir le montant du règlement définitif.

## **RUBRIQUE 4 - POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES**

### **4.1 DIVIDENDES**

Vision New Look a l'intention de verser les dividendes trimestriels déclarés par son conseil d'administration à la fin de chaque trimestre, en fonction de la performance du trimestre précédent. Par conséquent, un dividende sera payable le 29 mars 2018, en fonction de la performance du quatrième trimestre de 2017, et les dividendes suivants pour 2018 devraient être versés vers le 30 juin 2018, le 30 septembre 2018 et le 31 décembre 2018.

Depuis la conversion en société en 2010, le dividende trimestriel s'est établi à 0,15 \$ par action (0,60 \$ par année). Sauf si des circonstances exceptionnelles, telles que l'acquisition d'une entreprise, se produisent, on s'attend actuellement à ce que Vision New Look désigne les dividendes versés à titre de « dividendes déterminés », c'est-à-dire des dividendes permettant aux particuliers résidant au Canada de bénéficier d'un crédit d'impôt bonifié. La décision de déclarer un dividende est prise trimestriellement, sous réserve des résultats opérationnels courants, des conditions du marché de l'optique dans lequel Vision New Look évolue et d'autres facteurs normalement associés à la déclaration de dividendes par une société par actions. Rien ne garantit que des dividendes seront déclarés dans l'avenir.

### **4.2 RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES**

Vision New Look offre aux porteurs de ses actions ordinaires de catégorie A l'occasion de réinvestir leurs dividendes dans ses actions ordinaires de catégorie A sans avoir à payer de frais de courtage et en bénéficiant éventuellement d'un escompte. Le régime de réinvestissement des dividendes (le « régime ») est offert aux actionnaires qui sont résidents du Canada. On trouvera des détails sur le régime ainsi que des questions et des réponses qui aideront les actionnaires à mieux comprendre le fonctionnement du régime sous le profil de Vision New Look sur SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) ou sur le site Web de Vision New Look, au [www.newlookvision.ca](http://www.newlookvision.ca). Les participants au régime sont assujettis aux modalités et aux conditions du régime.

#### 4.3 HISTORIQUE DES VERSEMENTS DE DIVIDENDES PAR VISION NEW LOOK

Le tableau qui suit présente les dividendes en espèces déclarés par Vision New Look au cours des trois derniers exercices.

*En milliers de dollars, sauf les montants par action*

		<b>Dividende par action ordinaire de catégorie A</b>	<b>Total des dividendes</b>
		\$	\$
2015	4 trimestres	0,60	8 037
2016	4 trimestres	0,60	8 127
2017	4 trimestres	0,60	8 472

#### RUBRIQUE 5 - DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

Vision New Look est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires de catégorie A, un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang et un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A. En date du 23 mars 2018, 15 484 905 actions ordinaires de catégorie A étaient émises et en circulation, et aucune action privilégiée de premier rang ni aucune action privilégiée de catégorie A n'était émise et en circulation.

Les porteurs d'actions ordinaires de catégorie A ont le droit : (i) sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées de premier rang et d'actions de toute autre catégorie ayant priorité de rang sur les actions ordinaires de catégorie A, de recevoir tout dividende déclaré par le conseil d'administration; (ii) d'exprimer une voix par action aux assemblées des actionnaires; et (iii) sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, d'actions privilégiées de premier rang et d'actions de toute autre catégorie ayant priorité de rang sur les actions ordinaires de catégorie A, en cas de liquidation ou de dissolution de Vision New Look ou d'une autre distribution de ses actifs à ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, de participer au prorata à la distribution des actifs de Vision New Look. Vision New Look peut à l'occasion convenir d'acheter, auprès de tout porteur, des actions ordinaires de catégorie A, sans être tenue d'effectuer un achat proportionnel auprès des autres porteurs d'actions ordinaires de catégorie A. Les porteurs d'au moins 5 % des actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation ont le droit d'obliger les administrateurs de Vision New Look à convoquer une assemblée des actionnaires de Vision New Look conformément aux dispositions de la LCSA.

Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises de temps à autre en une ou plusieurs séries, et le conseil d'administration est autorisé à déterminer, avant l'émission, le nombre d'actions de chaque série d'actions privilégiées de premier rang, la désignation de chacune de ces séries ainsi que les restrictions, les conditions, les droits et les privilèges qui sont rattachés à chacune de ces séries. En date du 23 mars 2018, Vision New Look n'avait pas l'intention d'émettre des actions privilégiées de premier rang.



## RUBRIQUE 6 - MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

### 6.1 COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume d'opérations effectuées sur les actions ordinaires de catégorie A de Vision New Look en 2017 à la TSX.

	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume des opérations</u>
	\$	\$	
Janvier	30,06	29,33	29 957
Février	29,26	26,50	26 732
Mars	29,01	25,30	27 652
Avril	28,50	26,92	23 264
Mai	31,47	28,02	54 599
Juin	32,50	30,29	18 794
Juillet	34,64	31,51	52 208
Août	34,80	32,27	55 328
Septembre	33,68	32,50	46 284
Octobre	35,00	32,66	32 065
Novembre	35,05	32,65	22 419
Décembre	36,01	33,68	39 635
<b>Total</b>			428 937

## RUBRIQUE 7 - ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

### 7.1 ADMINISTRATEURS

Conformément aux statuts de fusion, le conseil d'administration de Vision New Look doit compter au moins 3 et au plus 12 membres, et les administrateurs fixent de temps à autre ce nombre par résolution.

Le tableau qui suit présente le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs de Vision New Look, son ou ses postes actuels au sein de Vision New Look, ses fonctions principales, le nombre d'actions ordinaires de catégorie A de Vision New Look dont chacun est propriétaire ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise au 23 mars 2018, et la date à laquelle il est devenu un administrateur de Benvest Capital Inc. (la dernière société que Vision New Look a remplacée) ou de Vision New Look, selon le cas. Le mandat des administrateurs prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires, sauf s'il est reconduit au cours de l'assemblée.

Nom et lieu de résidence	Postes	Fonctions principales	Nombre d'actions <sup>1)</sup>	Administrateur depuis
ANTOINE AMIEL <sup>2)</sup> Brossard (Québec)	Administrateur, président et chef de la direction, Vision New Look	Président et chef de la direction, Vision New Look	165 455	2012
W. JOHN BENNETT <sup>2) 5) 6)</sup> Montréal (Québec)	Président du conseil d'administration et président du comité de direction	Président du conseil, Vision New Look et chef de la direction, Les Placements Benvest Limitée	631 179 <sup>3)</sup>	1991
RICHARD CHERNEY <sup>2) 5) 6)</sup> Montréal (Québec)	Administrateur Secrétaire de Vision New Look	Associé, Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. (cabinet d'avocats)	15 341	1998
M. WILLIAM CLEMAN <sup>2) 4) 5)</sup> Montréal (Québec)	Administrateur	Consultant en gestion, Consultation Cleman Inc.	52 000	2004
PAUL S. ECHENBERG <sup>2) 4)</sup> Montréal (Québec)	Administrateur	Administrateur de sociétés	255 000 <sup>3)</sup>	1991
MARTIAL GAGNÉ <sup>7)</sup> Québec (Québec)	Administrateur	Vice-président principal et chef des opérations, Familiprix inc.	170 319	2010
C. EMMETT PEARSON <sup>2) 4) 5) 6)</sup> Montréal (Québec)	Administrateur	Administrateur de sociétés	361 996 <sup>3)</sup>	1995

1) Les personnes nommées ci-dessus ont fourni les renseignements au sujet du nombre d'actions dont elles sont propriétaires véritables ou sur lesquelles elles exercent un contrôle ou une emprise, étant donné que Vision New Look ne possède pas ces renseignements.

2) Membre du comité de direction de Vision New Look.

3) Les Placements Benvest Limitée est propriétaire de 4 814 200 actions ordinaires de catégorie A de Vision New Look. M. W. John Bennett est indirectement propriétaire véritable de toutes les actions comportant droit de vote de Les Placements Benvest Limitée, lesquelles actions comportant droit de vote représentent environ 76,4 % des titres de capitaux propres de cette entreprise. De plus, MM. W. John Bennett, C. Emmett Pearson et Paul S. Echenberg ont un droit de propriété ou exercent un contrôle (directement ou indirectement) sur des actions sans droit de vote de Les Placements Benvest Limitée représentant respectivement environ 10,9 %, 2,5 % et 1,9 % des titres de capitaux propres de cette entreprise.

4) Membre du comité d'audit de Vision New Look.

5) Membre du comité des ressources humaines et de rémunération de Vision New Look.

6) Membre du comité de gouvernance de Vision New Look.

7) Martial Gagné ne se présentera pas comme candidat en vue de sa réélection au poste d'administrateur de Vision New Look à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires qui aura lieu le 10 mai 2018.

Voici des notes biographiques sur chacun des administrateurs actuels de Vision New Look.

**Antoine Amiel** est actuellement président et chef de la direction de Vision New Look. Il est entré au service de Vision New Look à titre de vice-président du conseil d'administration le 7 mai 2012. Il est un cadre supérieur chevronné international dans le secteur des lentilles optiques. De 2009 à 2012, M. Amiel a occupé des postes de haute direction au sein de Nikon-Essilor Co. Ltd. (« **Nikon-Essilor** »), coentreprise entre Nikon Corporation et Essilor International établie à Tokyo qui fabrique et distribue des lentilles ophtalmiques Nikon dans le monde entier.

De 2005 à 2012, M. Amiel a occupé au sein de la haute direction le poste de vice-président, Filiales internationales et chef de la direction de Nikon Optical USA, Canada et United Kingdom. De 2002 à 2005, il a été directeur général (chef de la direction) de Nikon Optical UK Ltd. De 1999 à 2002, M. Amiel a été chef des finances de Nikon-Essilor. Avant de se joindre à la coentreprise, il a occupé plusieurs postes dans le domaine des finances et du marketing en Asie-Pacifique et en Amérique du Nord. Il est titulaire d'une maîtrise en financement des entreprises de l'Université de Paris IX Dauphine.

**W. John Bennett** est président du conseil d'administration depuis 2010. Auparavant, il était président du conseil de fiducie du Fonds, ainsi qu'un administrateur et le président du comité de direction de l'ancienne New Look. Avant l'établissement du Fonds en 2005, il était président du conseil et chef de la direction de Benvest Capital Inc., dont il était le fondateur, et un administrateur depuis 1991. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2005, ses fonctions principales sont celles de chef de la direction de Capital Bennett Church Hill Inc. et de président du conseil et de chef de la direction de Les Placements Benvest Limitée, toutes deux des sociétés de placement. M. Bennett est également président du conseil d'administration et cofondateur de MacKinnon, Bennett & Co., banque d'affaires s'occupant de financement dans les domaines de l'énergie renouvelable et de l'infrastructure urbaine ainsi que des services connexes, et il est spécialiste des services de banques d'affaires de même qu'investisseur privé. Il a connu une longue et remarquable carrière en tant que cadre supérieur et spécialiste des services de banque d'affaires chez Scotia McLeod Inc. (maintenant Scotia Capitaux Inc.). Avant son départ à la retraite en 1989, il était vice-président directeur et membre du comité de direction de Scotia McLeod Inc. De 1989 à 1991, M. Bennett a été président et chef de la direction d'une société de portefeuille financière appartenant à un grand conglomerat canadien. Il a été administrateur de nombre d'entreprises ouvertes et fermées, de fondations éducatives et d'organismes de bienfaisance canadiens. Mécène actif, il s'est récemment vu accorder la Médaille du jubilé de diamant de la reine Elizabeth II. M. Bennett est actuellement membre du Collegium de l'University of St. Michael's College, à l'Université de Toronto, administrateur et président de l'un des comités de la Société d'histoire du Canada et administrateur du Pontifical Institute of Medieval Studies. Il a obtenu un baccalauréat ès arts avec distinction de l'Université de Toronto en 1967 et un baccalauréat en droit de la faculté de droit de la même université en 1970, et il est membre du Barreau du Haut-Canada.

**Richard Cherney** est un avocat et un associé du cabinet Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. Il se spécialise dans les fusions et acquisitions, les marchés financiers, le capital-investissement, les services financiers, les sciences de la vie et le commerce de détail. De 2000 à 2015, M. Cherney a été coassocié directeur du bureau de Montréal de Davies. Sa pratique du droit variée l'amène à représenter des sociétés ouvertes et fermées, dont certaines des plus grandes sociétés et institutions financières du Canada. Il joue aussi un rôle de conseiller clé auprès de nombreuses sociétés canadiennes de premier plan du secteur des sciences de la vie. En outre, il représente un certain nombre de courtiers en placement d'envergure nationale dans le cadre de financements de sociétés ouvertes et fermées. M. Cherney est membre du comité de direction de Davies. Il a obtenu un baccalauréat ès arts de l'Université Concordia en 1979 et un baccalauréat en droit de l'Université McGill en 1984. Il a été administrateur de Benvest Capital Inc. de 1998 jusqu'à l'établissement du Fonds en 2005, puis il a été fiduciaire du Fonds et administrateur de l'ancienne New Look jusqu'à la réalisation de la conversion du Fonds en société en mars 2010.

**M. William Cleman** est un cadre supérieur possédant une grande expérience de l'exploitation et des finances d'entreprises des secteurs de la vente au détail et de l'immobilier. M. Cleman est administrateur de sociétés et consultant. De janvier 2015 à juillet 2015, il a été administrateur et responsable du comité spécial de la société ouverte Hartco Inc., qui est ultérieurement devenue une société fermée en novembre 2015. Il est depuis 2008 président du conseil d'Arbell Inc., société fermée de distribution, et, de juin 2008 à février 2015, il a été membre du conseil d'administration, président du comité de la rémunération et administrateur principal de Magasins Hart Inc. Auparavant, il a siégé au conseil de Gemmar Systems de 2005 à 2007 et, enfin, il a été membre du conseil d'administration, du comité de la rémunération, du comité d'audit, du comité de gouvernance et du comité immobilier de Le Château Inc. d'avril 2002 à novembre 2005. À son départ à la retraite en 2003, il était président du conseil et chef de la direction de Bouclair Inc., chaîne de magasins de détail de Montréal dans le secteur des textiles de décoration. Depuis 1994, M. Cleman occupait des postes de haute direction chez Bouclair. De 1989 à 1994, il a été associé de la banque d'affaires Cleman Ludmer Steinberg Inc. De 1971 à 1989, M. Cleman a connu une brillante carrière chez Steinberg Inc., important détaillant alimentaire et grande société immobilière. À son départ en 1989, il était vice-président directeur et président du groupe immobilier ainsi que président du conseil et chef de la direction d'Ivanhoe Inc. Il a obtenu un baccalauréat en commerce de l'Université McGill en 1970 et une maîtrise en administration des affaires de l'Université Western Ontario en 1972. Il a été administrateur de Benvest Capital Inc.

de 2004 jusqu'à l'établissement du Fonds en 2005, puis fiduciaire du Fonds et administrateur de l'ancienne New Look jusqu'à la réalisation de la conversion du Fonds en société en mars 2010.

**Paul S. Echenberg** est un cadre supérieur possédant une grande expérience de l'exploitation et des finances d'entreprises, ainsi que du secteur des investissements privés. M. Echenberg est entré au service de Schroders & Associés Canada Inc. en 1996 à titre de président et chef de la direction. De 1970 à 1989, il a été président et chef de la direction de Twinpak Inc. et vice-président directeur de CB Pak Inc., deux sociétés s'occupant de la fabrication et de la distribution de produits d'emballage de plastique, de verre et de papier, dont le chiffre d'affaires combiné dépasse 1,3 milliard de dollars en Amérique du Nord et en Europe. En 1989, M. Echenberg a fondé Eckvest Equity Inc., qui exerçait des activités dans le domaine des fusions et acquisitions, de la restructuration de dette et de la planification stratégique. Avec deux autres professionnels, il a fondé BDE & Partners en 1991, société offrant des services spécialisés de banque d'affaires et de conseils stratégiques. Il a été président du conseil d'administration d'EZEM Inc. (AMEX) et était auparavant président du conseil d'administration d'AngioDynamics Inc. (NASDAQ). Il siège également au conseil d'administration de plusieurs autres sociétés ouvertes et fermées. Il a obtenu un baccalauréat en sciences, avec grande distinction, de l'Université McGill en 1964 et une maîtrise en administration des affaires, avec distinction, de la Harvard Graduate School of Business Administration en 1967. Il a été administrateur de Benvest Capital Inc. de 1991 jusqu'à l'établissement du Fonds en 2005, puis fiduciaire du Fonds et administrateur de l'ancienne New Look jusqu'à la réalisation de la conversion du Fonds en société en mars 2010.

**Martial Gagné**, FCPA, FCMA, est à l'heure actuelle vice-président principal et chef des opérations chez Familiprix inc. Il a quitté ses fonctions de président de Lunetterie New Look et de Greiche & Scaff en novembre 2017. Auparavant, il a été président de l'ancienne New Look et premier vice-président et chef de l'exploitation de l'ancienne New Look. M. Gagné est entré au service de Lunetterie New Look International Inc. (« NLI ») en 2001, où il a occupé des postes à responsabilité croissante en finance, en technologie de l'information, en marketing et en mise en marché. De 1998 à 2001, M. Gagné a occupé différents postes au sein du Groupe René Marchand (optométristes), dont celui de directeur des finances et du marketing en dernier lieu. M. Gagné a aussi participé à l'ouverture de magasins d'optique en Ontario et dans l'Ouest canadien. Il a reçu le titre de comptable en management accrédité (CMA) en 1992, après avoir obtenu un baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) en 1990 et un certificat en informatique en 1987, de l'Université Laval dans les deux cas. En 2011, M. Gagné a été nommé Fellow CMA (FCMA) en reconnaissance de son apport exceptionnel à la profession et à la communauté. M. Gagné est également président de la Fondation des maladies de l'œil, le plus important organisme de bienfaisance du Québec voué à la recherche sur les maladies oculaires et associé au domaine de la lunetterie. M. Gagné ne se présentera pas comme candidat en vue de sa réélection au poste d'administrateur de Vision New Look à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires qui aura lieu le 10 mai 2018.

**C. Emmett Pearson**, CPA, CA, était un fiduciaire du Fonds et le président du conseil de l'ancienne New Look jusqu'à la conversion du Fonds en société en mars 2010. Il est entré au service de Benvest Capital Inc. à titre de directeur général en septembre 1995 et en est devenu le président en 1999. Il a été nommé président et chef de la direction de NLI lorsque Benvest Capital Inc. en a acquis le contrôle en mai 2001, et il a exercé cette fonction jusqu'au 31 décembre 2007. Le 1<sup>er</sup> janvier 2008, date de la nomination de M. Martial Gagné au poste de président de l'ancienne New Look, il est devenu président du conseil de l'ancienne New Look. M. Pearson possédait plus de 25 années d'expérience dans le domaine de la vente au détail et des affaires avant d'entrer au service de Benvest Capital Inc. De 1989 à 1995, il a été vice-président principal puis vice-président directeur de Continental Pharma Cryosan Inc. (« CPCI »), société ouverte multinationale du secteur des soins de santé, où il a joué un rôle clé dans l'équipe de direction qui a assuré le redressement de cette entreprise. CPCI comptait 3 000 employés au Canada, aux États-Unis et en Europe. Pendant qu'il travaillait au sein de la division des soins à domicile de CPCI, fournisseur de services médicaux dans 13 États, M. Pearson a acquis une précieuse expérience de l'exploitation d'une entreprise de détail dans un domaine médical réglementé. De 1969 à 1989, M. Pearson a occupé plusieurs postes au sein d'un important détaillant de quincaillerie et de meubles ayant des installations au Québec et en Ontario, où son dernier poste a été celui de vice-président des finances, administrateur et membre du comité de direction. M. Pearson a obtenu le titre de comptable agréé (CA) en 1968.

## 7.2 MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DE VISION NEW LOOK

L'équipe de la haute direction de Vision New Look est actuellement composée de 7 membres qui possèdent en moyenne plus de 20 années d'expérience dans les secteurs de l'optique et du commerce de détail. Ces membres de la haute direction apportent une vaste expérience et un leadership reconnu à Vision New Look et joueront des rôles importants dans la croissance continue de Vision New Look.

Le tableau ci-dessous présente le nom et le lieu de résidence de chacun des membres de la haute direction de Vision New Look ainsi que le poste qu'ils occupent au sein de Vision New Look.

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste au sein de Vision New Look</u>
ANTOINE AMIEL Brossard (Québec)	Président et chef de la direction, Vision New Look
ERIC BABIN Terrebonne (Québec)	Président, Iris
TANIA M. CLARKE, CPA, CA et CPA (É.-U.) Montréal (Québec)	Première vice-présidente et chef de la direction financière, Vision New Look
PIERRE FREJI Laval (Québec)	Président, Greiche & Scaff
JUANITA LEARY Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)	Vice-présidente et directrice des opérations, Vogue Optical
JOHN MACLEOD Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)	Président, Vogue Optical
MARIO PAGEAU, O.O.D. Saint-Hubert (Québec)	Premier vice-président, Réseau d'opticiens, Vision New Look, et président, Lunetterie New Look

Le texte qui suit présente de brèves notices biographiques des membres de la haute direction actuels de Vision New Look (à l'exception d'Antoine Amiel, dont on peut lire les renseignements biographiques à la rubrique précédente).

**Éric Babin** a été nommé président d'Iris lorsque Vision New Look a acquis la bannière en 2017. Fort de sa solide expérience en technologies de l'information, M. Babin est entré au service d'Iris en 1998. Il a occupé les postes de directeur des technologies de l'information, de vice-président, Technologies de l'information et Communications et de vice-président, Marketing. À son arrivée en 1998, M. Babin a dirigé l'informatisation de la bannière Iris, puis, en 2003, l'intégration des bannières Eyeworks et Hale Optical. Par la suite, il a élaboré une stratégie de service à la clientèle unique à Iris, le « Profil Iris ». Depuis 2004, M. Babin est un membre actif de la Fondation Charles-Bruneau.

**Tania M. Clarke** a été nommée vice-présidente principale et chef de la direction financière de la Société le 12 février 2018. M<sup>me</sup> Clarke est un cadre financier ayant plus de 20 ans d'expérience dans des entreprises ouvertes et fermées d'envergure nationale et internationale actives dans des secteurs variés. Pendant les trois années qui ont précédé le mois de janvier 2018, elle était chef des finances au Groupe Restaurants Imvescor Inc, société d'octroi de franchises et de licences inscrite à la cote de la TSX et comptant 262 restaurants familiaux et restaurants décontractés. Avant d'entrer à Imvescor, M<sup>me</sup> Clarke était contrôleuse générale de Keurig Canada Inc., filiale de Keurig (anciennement Great Mountain Coffee Roasters), chef de file des cafés de spécialité et des machines à café. Auparavant, M<sup>me</sup> Clarke a occupé pendant quatre ans les postes de chef des finances et de chef de l'information intérimaire à Vision 2000 Travel Group Inc. À Grand Toys International Ltd., elle a également occupé pendant 14 ans des fonctions à responsabilité grandissante, la dernière étant celle de vice-présidente directrice et chef des finances (Amérique du Nord). Grand Toys, multinationale dont les actions étaient négociées sur le NASDAQ, était spécialisée dans l'impression et l'emballage de papeterie et d'articles de fête, ainsi que dans la fabrication et la

distribution de jouets et d'articles connexes, à l'échelle mondiale. M<sup>me</sup> Clarke a commencé sa carrière chez KPMG, où elle a travaillé aux audits pendant trois ans. Tania M. Clarke est titulaire d'un baccalauréat en commerce et d'un diplôme d'études supérieures en comptabilité publique de l'Université Concordia, en plus de posséder les titres de comptable professionnel agréé (CPA-CA) et de Certified Public Accountant (CPA – É.-U.).

**Pierre Freiji** a été nommé président de Greiche & Scaff en février 2018. Il occupait auparavant le poste de vice-président et directeur général de cette société depuis avril 2016. Opticien autorisé en Colombie-Britannique, M. Freiji compte plus de 36 années d'expérience dans le secteur, dont 26 années au sein de Greiche & Scaff, où il a occupé différents postes opérationnels et de direction, dont celui de vice-président et directeur général de 2000 à 2005. M. Freiji est entré au service de la Société par suite de l'acquisition, par Vision New Look, d'un groupe de magasins d'optique qu'il a cofondé. M. Freiji a également occupé le poste de vice-président et directeur général d'une organisation réputée dans le secteur.

**Juanita Leary** est actuellement vice-présidente et directrice des opérations de Vogue Optical. Elle était auparavant vice-présidente, Ventes et marketing de Vogue Optical. Elle est entrée au service de cette société en 1988, au bureau de Charlottetown. Après avoir obtenu un baccalauréat ès arts, elle s'est jointe à l'équipe administrative de Vogue Optical. Au fil des ans, elle a mis sa solide éthique professionnelle à profit dans de nombreux services, comme ceux de la comptabilité, des achats, du marketing et de l'exploitation. Dans son poste actuel, elle est principalement chargée des ventes et de l'exploitation. Au cours de ses 25 années de carrière, elle a également organisé des cliniques itinérantes en optique à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick et a participé à de telles cliniques. Elle a également participé à plusieurs salons professionnels à New York et a fréquenté la Training Academy de Johnson & Johnson à Jacksonville, en Floride.

**John MacLeod** est actuellement président de Vogue Optical. M. MacLeod a commencé à travailler dans le secteur des produits d'optique en 1974. En 1976, il a été recruté par l'ancien propriétaire de Vogue Optical pour travailler au sein d'American Optical, où il est devenu le plus jeune directeur de succursale au pays et a gagné un prix national pour les ventes pour avoir augmenté les ventes de magasins comparables de 76 %. En octobre 1979, M. MacLeod s'est joint à Gray's Optical, où il a rapidement gravi les échelons, occupant successivement les fonctions d'opticien, de directeur de magasin puis de directeur régional, avant de devenir directeur général en 1988. À titre de président de Vogue Optical, il a été un moteur de croissance et a mis en œuvre le modèle de « médecins sur place », qui est devenu la pierre angulaire de Vogue Optical. Au cours des 10 dernières années, la plus grande partie de son travail a consisté à recruter des médecins et à travailler avec ceux-ci ainsi qu'à acquérir des bureaux d'optique. Par ailleurs, en 1979, M. MacLeod est devenu l'un des premiers opticiens de l'Île-du-Prince-Édouard à obtenir une licence du Northern Alberta Institute of Technology. Au fil des ans, il a occupé divers postes au sein de l'association des opticiens de l'Île-du-Prince-Édouard et a été président du conseil des opticiens d'ordonnances de cette province. Il a participé, sur le plan national, à la question de la mobilité des opticiens et à l'établissement d'un programme d'études reconnu pour l'obtention d'une licence.

**Mario Pageau** est premier vice-président, Réseau d'opticiens de Vision New Look et président de Lunetterie New Look. Auparavant, il a été premier vice-président, Produits et services optiques de Vision New Look. M. Pageau est entré au service de Vision New Look en 1987. Il a quitté Vision New Look en 1998 pour une période de deux ans pour devenir directeur de magasin pour Iris et fonder sa propre entreprise. M. Pageau a réintégré Vision New Look en 2001 à titre de directeur de magasin et a gravi les échelons hiérarchiques jusqu'à son poste actuel. M. Pageau est opticien d'ordonnances (o.o.d.) depuis 1990.

En date du 23 mars 2018, les administrateurs et les dirigeants de Vision New Look, en tant que groupe, avaient un droit de propriété ou exerçaient un contrôle, directement ou indirectement, sur 6 555 365 actions ordinaires de catégorie A de Vision New Look, qui représentent environ 42,33 % des droits de vote rattachés à toutes les actions en circulation.

### 7.3 COMITÉ D'AUDIT

Vision New Look a un comité d'audit qui est chargé de la surveillance de ses pratiques et de ses procédures en matière de comptabilité et de présentation de l'information financière, du caractère adéquat des procédures et des contrôles comptables internes et de la qualité et de l'intégrité de ses états financiers ainsi que de l'orientation de l'examen de l'auditeur vers des points précis.

### ***Composition et formation***

Le comité d'audit est actuellement composé de MM. Paul S. Echenberg (président), M. William Cleman et C. Emmett Pearson. La formation et l'expérience de chacun des membres du comité d'audit qui ont un rapport avec les responsabilités de ceux-ci au sein du comité d'audit sont présentées dans les notes biographiques figurant sous la rubrique 7, « Administrateurs et dirigeants – Administrateurs ».

Les administrateurs de Vision New Look ont établi que chacun des membres du comité d'audit est indépendant et possède des compétences financières.

L'indépendance est définie comme l'absence de relation importante, directe ou indirecte, entre le membre du comité et Vision New Look dont les administrateurs pourraient raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du comité, ainsi qu'il est énoncé plus en détail dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

Une personne possède des compétences financières si elle a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de Vision New Look.

### ***Règles du comité d'audit***

Le texte intégral des règles du comité d'audit de Vision New Look est présenté à l'annexe A de la présente notice annuelle.

### ***Politiques et procédures d'approbation préalable***

Le comité d'audit a mis en place une politique selon laquelle tous les services d'audit et les services non liés à l'audit que l'auditeur externe de Vision New Look fournit à celle-ci doivent être approuvés au préalable.

L'acceptation des honoraires relatifs aux services d'audit et aux services non liés à l'audit est confirmée par les procès-verbaux du comité d'audit. Entre les réunions du comité d'audit, le chef de la direction financière obtient l'autorisation du président du comité d'audit, qui a la responsabilité de signaler à la réunion suivante du comité les autorisations ainsi données pour les services non liés à l'audit d'une valeur devant dépasser 5 000 \$ sur une base individuelle. Les services non liés à l'audit d'une valeur de moins de 5 000 \$ sur une base individuelle sont approuvés au préalable dans la mesure où leur valeur ne dépasse pas 10 000 \$ par année sur une base cumulative.

### ***Honoraires pour les services de l'auditeur externe (ventilés par catégorie)***

Le tableau suivant présente les honoraires facturés par Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, auditeur externe de Vision New Look, au cours des périodes indiquées ci-dessous, en contrepartie de services d'audit et de services non liés à l'audit.

	<b>Exercice clos le 30 décembre 2017</b>	<b>Exercice clos le 31 décembre 2016</b>
Honoraires d'audit	262 689 \$	212 000 \$
Honoraires pour services liés à l'audit <sup>1)</sup>	41 310 \$	40 500 \$
Honoraires pour services fiscaux <sup>2)</sup>	9 083 \$	3 000 \$
Autres honoraires <sup>3)</sup>	80 000 \$	4 600 \$
<b>Total</b>	<b>393 082 \$</b>	<b>260 100 \$</b>

1) Honoraires liés principalement au contrôle diligent réalisé lors d'acquisitions, au soutien à l'établissement des documents concernant les acquisitions et aux examens trimestriels.

2) Services de consultation fiscale.

3) Examen du chiffre d'affaires et services de traduction.

#### 7.4 MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aucun administrateur ni aucun dirigeant de Vision New Look ou d'une filiale n'a ou n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans une opération importante ou un projet d'opération importante de Vision New Look.

#### 7.5 INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants de Vision New Look, aucun administrateur ni aucun dirigeant de Vision New Look, à l'exception de MM. C. Emmett Pearson et M. William Cleman :

- a) n'est, à la date de la présente notice annuelle, ou n'a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant que la personne exerçait cette fonction, remplissait l'une des conditions suivantes :
  - (i) elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance qui refuse à la Société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, pendant plus de 30 jours consécutifs;
  - (ii) elle a, après la cessation des fonctions de la personne, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, en raison d'un événement survenu pendant que la personne exerçait ces fonctions, pendant plus de 30 jours consécutifs;
  - (iii) elle a, dans l'année suivant la cessation des fonctions de la personne, fait faillite, présenté une proposition concordataire aux termes de toute législation en matière de faillite ou d'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure, d'un arrangement ou d'une transaction avec des créanciers, ou vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé à son égard pour détenir ses biens;
- b) n'a, au cours des 10 années précédant la date de la présente notice annuelle, fait faillite, présenté une proposition concordataire aux termes de toute législation en matière de faillite ou d'insolvabilité ou fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure, d'un arrangement ou d'une transaction avec des créanciers, ou n'a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé à son égard pour détenir ses biens.

M. C. Emmett Pearson a été, au cours des 10 dernières années, un administrateur de The Fitness Company Holdings Group, Inc. (« TFC »), société constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware. En juillet 2007, TFC, dernier investissement de portefeuille lié aux anciennes activités de banques d'affaires de Benvest Capital Inc., a déposé une demande de redressement volontaire en vertu du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* des États-Unis. Le 18 février 2009, TFC a été libérée de la faillite et l'entreprise a par la suite cessé ses activités. M. M. William Cleman a été administrateur des Magasins Hart Inc., société constituée sous le régime de la LCSA, au cours des 10 dernières années. En août 2011, cette entreprise a déposé une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* du Canada.

#### RUBRIQUE 8 - INTÉRÊTS DES EXPERTS

Les états financiers de Vision New Look pour l'exercice clos le 30 décembre 2017 ont été audités par Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. Au 30 décembre 2017, à la connaissance de Vision New Look, les associés et les autres membres de Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. n'étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'aucun titre de Vision New Look, et ils ne recevront aucun titre de Vision New Look après cette date.



## **RUBRIQUE 9 - AUDITEUR**

L'auditeur de Vision New Look pour l'exercice 2017 a été le cabinet Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, situé au 600, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4L8. Le cabinet Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est l'auditeur de Vision New Look depuis 2010. Auparavant, il était l'auditeur du Fonds depuis son établissement en 2005 et l'auditeur de Benvest Capital Inc., société que le Fonds a remplacée.

## **RUBRIQUE 10 - AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions ordinaires de catégorie A de Vision New Look est la Société de fiducie Computershare du Canada à son bureau de Montréal.

## **RUBRIQUE 11 - CONTRATS IMPORTANTS**

Vision New Look n'a été partie à aucun contrat important au cours de l'exercice 2017.

## **RUBRIQUE 12 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

On trouvera des renseignements complémentaires concernant Vision New Look sur SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)). Des renseignements complémentaires, y compris de l'information sur la rémunération et l'endettement des administrateurs et des dirigeants, les principaux actionnaires et les titres pouvant être émis dans le cadre de plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres, sont présentés dans la circulaire de sollicitation de procurations de Vision New Look relative à l'assemblée annuelle des actionnaires qui aura lieu le 10 mai 2018.

Des renseignements complémentaires sont présentés dans les états financiers annuels et le rapport de gestion pour l'exercice clos le 30 décembre 2017, qui sont publiés séparément et qui sont disponibles sur SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)), et sur le site Web de la Société, au [www.newlookvision.ca](http://www.newlookvision.ca).

## ANNEXE A

### **RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT DE GROUPE VISION NEW LOOK INC.**

#### **1. ÉTABLISSEMENT DU COMITÉ**

**1.1** Confirmation de l'établissement du comité d'audit – Est par les présentes confirmé l'établissement du comité d'audit du conseil, doté du mandat, de la composition et des responsabilités énoncés aux présentes.

**1.2** Certaines définitions – Dans les présentes règles, il faut entendre par :

- a) « actionnaires » : les porteurs d'actions ordinaires de catégorie A de la Société;
- b) « administrateurs » : les administrateurs de la Société, et « administrateur », l'un d'eux;
- c) « comité » : le comité d'audit du conseil;
- d) « conseil » : le conseil d'administration de la Société;
- e) « président » : le président du comité;
- f) « rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102;
- g) « règles » : les présentes règles écrites du comité et les autres règles que le conseil attribue par voie de résolution au comité, dans leur version modifiée à l'occasion;
- h) « Société » : Groupe Vision New Look Inc.;
- i) « auditeur externe » : l'auditeur indépendant de la Société.

**1.3** Interprétation – Les dispositions des présentes règles sont assujetties aux dispositions des règlements administratifs de la Société et aux dispositions applicables de la législation applicable.

#### **2. MANDAT**

**2.1** Mandat – Le comité a pour mandat principal :

- a) d'aider le conseil à surveiller ce qui suit :
  - (i) l'intégrité des états financiers de la Société;
  - (ii) la conformité de la Société avec les exigences légales et réglementaires, dans la mesure où ces exigences ont trait à l'intégrité des états financiers de la Société;
  - (iii) les compétences et l'indépendance de l'auditeur externe;
  - (iv) le rendement de l'auditeur externe;
- b) de fournir une voie de communication entre l'auditeur externe, le conseil et la direction.

#### **3. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ**

**3.1** Nombre de membres – Le comité se compose d'au moins trois membres, dont chacun est un administrateur.

### 3.2 Nomination et destitution des membres du comité

- a) *Nomination des membres par le conseil.* Les membres du comité sont nommés par le conseil, qui tient compte de la recommandation du comité de gouvernance et de rémunération du conseil.
- b) *Nominations annuelles.* Les membres du comité sont nommés annuellement à l'occasion de la première réunion du conseil suivant une assemblée des actionnaires au cours de laquelle des administrateurs sont élus; toutefois, si les membres du comité ne sont pas ainsi nommés, les administrateurs qui sont alors membres du comité continuent d'exercer leurs fonctions à ce titre jusqu'à la nomination de leurs successeurs.
- c) *Postes vacants.* Le conseil peut nommer un membre pour pourvoir un poste vacant au sein du comité entre les élections annuelles des administrateurs.
- d) *Destitution d'un membre.* Un membre du comité peut être démis de ses fonctions au comité par voie de résolution du conseil.

3.3 Indépendance des membres – Chaque membre du comité doit être indépendant ou non relié, selon le cas, pour les besoins de toutes les exigences réglementaires et boursières applicables.

### 3.4 Compétences financières

- a) *Obligation relative aux compétences financières.* Chaque membre du comité doit posséder des compétences financières ou acquérir ces compétences dans un délai raisonnable après sa nomination au comité.
- b) *Définition de compétences financières.* Il faut entendre par « compétences financières » la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de la Société.

### 3.5 Expert financier du comité d'audit

- a) *Attributs de l'expert financier du comité d'audit.* Dans la mesure du possible, le conseil nomme, au comité, des administrateurs qui, dans l'ensemble, possèdent les attributs suivants :
  - (i) la compréhension des principes comptables généralement reconnus du Canada et des états financiers;
  - (ii) la capacité d'évaluer de manière générale l'application des principes comptables reliés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des réserves;
  - (iii) de l'expérience dans l'établissement, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de la Société, ou une expérience de supervision active d'une ou de plusieurs personnes exerçant ces activités;
  - (iv) la compréhension du contrôle interne et de procédures de communication de l'information financière;
  - (v) la compréhension des fonctions d'un comité d'audit.

b) *Expérience de l'expert financier du comité d'audit.* Dans la mesure du possible, le conseil nomme au comité au moins un administrateur qui a acquis les attributs énumérés au point a) ci-dessus de l'une des façons suivantes :

- (i) formation et expérience en tant que membre principal de la direction des finances, membre principal de la direction de la comptabilité, contrôleur, expert-comptable ou auditeur, ou expérience dans un ou plusieurs postes comportant l'exécution de fonctions semblables (ou toute autre compétence jugée pertinente par le conseil, selon son jugement professionnel);
- (ii) expérience en surveillance active d'un membre principal de la direction des finances, d'un membre principal de la direction de la comptabilité, d'un contrôleur, d'un expert-comptable, d'un auditeur ou d'une personne exerçant des fonctions semblables;
- (iii) expérience en surveillance ou en évaluation du rendement de sociétés ou d'experts-comptables en matière d'établissement, d'audit ou d'évaluation d'états financiers;
- (iv) toute autre expérience pertinente.

**3.6** Autorisation obligatoire du conseil – Aucun membre du comité ne peut siéger au comité d'audit de plus de trois sociétés ouvertes sans l'autorisation du conseil.

#### **4. PRÉSIDENCE DU COMITÉ**

**4.1** Nomination du président par le conseil – Le conseil nomme l'un des membres du comité pour agir à titre de président (à défaut de quoi, les membres du comité nomment l'un d'entre eux pour agir à ce titre).

**4.2** Nomination annuelle du président – Le président du comité est désigné annuellement à l'occasion de la première réunion du conseil suivant une assemblée des actionnaires au cours de laquelle des administrateurs sont élus; toutefois, si le président du comité n'est pas ainsi désigné, l'administrateur qui agit alors à titre de président du comité continue d'exercer ses fonctions à ce titre jusqu'à la nomination de son successeur.

#### **5. RÉUNIONS DU COMITÉ**

**5.1** Quorum – La majorité des membres du comité constitue le quorum.

**5.2** Secrétaire – Le président désigne à l'occasion une personne qui n'est pas nécessairement membre du comité pour agir à titre de secrétaire du comité.

**5.3** Date et lieu des réunions – La date et le lieu des réunions du comité ainsi que la convocation à ces réunions et la procédure à y suivre à tous égards sont déterminés par le comité; celui-ci doit cependant se réunir au moins une fois par trimestre.

**5.4** Réunions à huis clos – Périodiquement, le comité doit tenir des réunions distinctes avec :

- a) la direction;
- b) l'auditeur externe.

**5.5** Droit de vote – Chaque membre du comité a le droit de voter sur les questions soumises au vote du comité.

**5.6** Invités – Le comité peut inviter notamment des administrateurs, des dirigeants et des salariés de la Société ou de ses filiales à participer à ses réunions pour l’aider à traiter et à examiner les questions à l’étude.

## **6. POUVOIRS DU COMITÉ**

**6.1** Services et rémunération de conseillers – Le comité a le pouvoir de retenir les services d’avocats et d’autres conseillers indépendants qu’il juge appropriés, à sa seule appréciation, ainsi que de fixer et de payer la rémunération de ces conseillers. Le comité n’est pas tenu d’obtenir l’approbation du conseil afin de retenir les services ou de rémunérer ces avocats ou ces conseillers.

**6.2** Recommandations au conseil – Le comité a le pouvoir de faire des recommandations au conseil, mais il n’a pas d’autres pouvoirs de prise de décision que ceux qui sont expressément prévus dans les présentes règles.

## **7. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ**

**7.1** Rémunération des membres du comité – En contrepartie de leurs services au sein du comité, les membres et le président du comité reçoivent la rémunération que le conseil peut déterminer à l’occasion.

**7.2** Rémunération des administrateurs – Aucun membre du comité ne peut recevoir de la Société ou de ses filiales une rémunération autre que la rémunération versée aux administrateurs (qui peut comprendre une somme en espèces et/ou des actions ou des options, ou une autre contrepartie en nature qui est normalement offerte aux administrateurs, ainsi que l’ensemble des avantages courants que les autres administrateurs reçoivent) et la rémunération versée au président d’un comité du conseil pour les services fournis en cette qualité. Il est entendu qu’aucun membre du comité ne doit accepter, directement ou indirectement, de la part de la Société, d’honoraires compensatoires, notamment à titre de consultant ou de conseiller.

## **8. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ**

### **8.1** Examen et approbation de l’information financière

- a) *États financiers annuels.* Le comité examine les états financiers annuels audités et le rapport de gestion de la Société ainsi que le rapport de l’auditeur externe s’y rattachant, puis il en discute avec la direction et l’auditeur externe et, s’il y a lieu, il recommande au conseil d’approuver les états financiers annuels audités.
- b) *États financiers intermédiaires.* Le comité examine les états financiers intermédiaires non audités et le rapport de gestion de la Société, puis il en discute avec la direction et, au besoin, l’auditeur externe et, s’il y a lieu, il les approuve.
- c) *Communication de l’information financière importante au public.* Dans la mesure du possible, le comité discute avec la direction et l’auditeur externe de ce qui suit :
  - (i) les genres de renseignements devant être communiqués et le genre de présentation devant être faite dans les communiqués de presse faisant état des résultats;
  - (ii) l’information financière et les indications relatives aux résultats (s’il y a lieu) fournies aux analystes et aux agences de notation;
  - (iii) les communiqués de presse qui renferment de l’information financière.
- d) *Procédures d’examen.* Le comité s’assure que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication, par la Société, de l’information financière extraite ou tirée des états financiers de la Société (autre que l’information présentée dans des états financiers, des rapports

de gestion et des communiqués de presse faisant état des résultats, dont il est question ailleurs dans les présentes règles) et apprécie périodiquement le caractère adéquat de ces procédures.

- e) *Traitement comptable.* Le comité examine ce qui suit et en discute avec la direction et l'auditeur externe :
- (i) les principales questions relatives aux principes comptables et à la présentation des états financiers, y compris toutes les modifications importantes apportées par la Société au choix ou à l'application des principes comptables, et les principales questions concernant le caractère adéquat des contrôles internes de la Société ainsi que toute mesure particulière en matière d'audit adoptée pour corriger des faiblesses importantes des contrôles;
  - (ii) les analyses effectuées par la direction et/ou l'auditeur externe qui présentent des questions et des jugements importants en matière de communication d'information financière, qui sont réalisées dans le cadre de l'établissement des états financiers, notamment les analyses des effets de l'utilisation d'autres traitements comptables conformes aux PCGR dans les états financiers;
  - (iii) l'effet des projets réglementaires et comptables ainsi que des structures hors bilan sur les états financiers de la Société;
  - (iv) les attestations des états financiers par la direction prévues aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable au Canada ou autrement;
  - (v) les états financiers des régimes de retraite, s'il y a lieu.

## 8.2 Auditeur externe

- a) *Pouvoirs relatifs à l'auditeur externe.* Le comité est directement responsable de la surveillance des travaux de l'auditeur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport d'audit ou rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à la Société. Pour s'acquitter de cette responsabilité, le comité :
- (i) a la responsabilité de recommander au conseil la personne ou le cabinet dont la candidature en vue de sa nomination à titre d'auditeur externe pour les besoins indiqués ci-dessus est proposée aux actionnaires de la Société ainsi que de recommander la rémunération à verser à l'auditeur externe et de déterminer à tout moment si le conseil devrait recommander aux actionnaires de la Société de destituer l'auditeur externe en fonction;
  - (ii) examine les modalités de la mission de l'auditeur externe et discute avec l'auditeur externe des honoraires d'audit, qu'il est chargé d'approuver;
  - (iii) exige que l'auditeur externe confirme tous les ans dans sa lettre de mission qu'il est tenu de rendre des comptes au conseil et au comité à titre de représentants des actionnaires.
- b) *Indépendance.* Le comité doit s'assurer de l'indépendance de l'auditeur externe. À cette fin, il s'acquitte de ce qui suit :
- (i) il veille à la rotation périodique de l'associé en audit principal, comme la loi l'exige, et il détermine, afin d'assurer l'indépendance continue de l'auditeur

externe, si la Société devrait changer périodiquement de cabinet d'audit agissant en qualité d'auditeur externe;

- (ii) à moins qu'il n'adopte des politiques et procédures d'approbation préalable, sous réserve de l'alinéa 8.2d)(ii), il approuve les services non liés à l'audit devant être fournis par l'auditeur externe;
- (iii) il examine et approuve la politique qui prévoit les restrictions imposées à l'embauche, par la Société, d'associés, de salariés et d'anciens associés et salariés de l'auditeur externe actuel ou d'un ancien auditeur externe de la Société.

c) *Questions soulevées entre l'auditeur externe et la direction.* Le comité s'acquitte de ce qui suit :

- (i) il examine les difficultés ou les préoccupations que connaît l'auditeur externe au cours de sa mission d'audit, notamment les limitations imposées à l'étendue de ses activités ou à l'accès aux renseignements demandés;
- (ii) il examine les désaccords importants avec la direction et, dans la mesure du possible, il règle tout désaccord entre la direction et l'auditeur externe;
- (iii) il examine les points suivants avec l'auditeur externe :
  - (A) les redressements comptables qui ont été proposés par l'auditeur externe, mais qui n'ont pas été effectués par la direction;
  - (B) les communications entre l'équipe d'audit et le bureau national du cabinet d'audit en ce qui concerne les questions d'audit ou les questions comptables posées par la mission;
  - (C) la publication ou le projet de publication, par l'auditeur externe de la Société, d'une lettre de recommandations ou d'une lettre sur les contrôles internes.

d) *Services non liés à l'audit.*

- (i) Sous réserve de tout service de valeur minimale permis par la législation applicable, selon le cas, le comité :
  - (A) approuve les services non liés à l'audit qui sont fournis à la Société (y compris ses filiales) par l'auditeur externe de la Société ou par celui d'une de ses filiales;
  - (B) adopte des politiques et procédures précises pour retenir des services non liés à l'audit, à condition que ces politiques et procédures d'approbation préalable exposent expressément les services visés, que le comité d'audit soit informé de chaque service non lié à l'audit et que les procédures n'aient pas pour effet de déléguer des responsabilités du comité d'audit à la direction.
- (ii) Le comité peut déléguer à un ou à plusieurs de ses membres le pouvoir d'approbation préalable des services non liés à l'audit conformément à l'exigence prévue à l'alinéa précédent, à condition que ce ou ces membres

présentent les services non liés à l'audit ainsi approuvés à l'ensemble du comité à l'occasion de la réunion prévue au calendrier qui suit l'approbation préalable.

- (iii) Le comité enjoint la direction de porter à son attention dans les meilleurs délais les services fournis par l'auditeur externe que la Société n'a pas reconnus comme des services non liés à l'audit au moment où la mission a été confiée à l'auditeur externe.
- e) *Évaluation de l'auditeur externe.* Le comité évalue annuellement l'auditeur externe, et il présente ses conclusions au conseil. Dans le cadre de cette évaluation, le comité s'acquitte de ce qui suit :
- (i) il examine et évalue le rendement de l'associé principal de l'auditeur externe;
  - (ii) il obtient les avis de la direction concernant le rendement de l'auditeur externe;
  - (iii) il obtient et examine un rapport de l'auditeur externe décrivant :
    - (A) les procédures internes de contrôle de la qualité de l'auditeur externe;
    - (B) les questions d'importance soulevées par le dernier examen interne, ou par un examen par les pairs, du contrôle de la qualité du cabinet de l'auditeur externe ou par toute enquête effectuée par une autorité gouvernementale ou professionnelle au cours des cinq dernières années relativement à au moins un audit indépendant effectué par le cabinet de l'auditeur externe, et toute mesure adoptée pour régler ces questions;
    - (C) les relations de l'auditeur externe avec la Société (aux fins de l'évaluation de l'indépendance de l'auditeur externe).
- f) *Examen de l'évaluation et des mesures correctives de la direction.* Le comité s'acquitte de ce qui suit :
- (i) il examine l'évaluation que fait la direction de l'audit effectué par l'auditeur externe;
  - (ii) il examine les recommandations de l'auditeur externe et les mesures correctives prises par la direction à cet égard et le suivi des faiblesses qui ont été signalées;
  - (iii) il examine les mesures correctives prises par la direction à la suite des recommandations importantes touchant les contrôles internes qui ont été formulées par l'auditeur externe;
  - (iv) il reçoit les rapports périodiques de la direction ainsi que les commentaires de l'auditeur externe, s'il y a lieu, sur les questions suivantes :
    - (A) les principaux risques financiers auxquels la Société fait face;
    - (B) les systèmes mis en place pour contrôler ces risques;
    - (C) les stratégies (y compris les stratégies de couverture) servant à gérer ces risques;
  - (v) il recommande au conseil toute nouvelle stratégie importante présentée par la direction qui devrait être considérée comme appropriée et approuvée.



**8.3** Opérations entre parties liées – Le comité examine et approuve toutes les opérations entre parties liées auxquelles la Société est partie ou que la Société se propose de conclure.

**8.4** Dénonciation – Le comité établit des procédures en ce qui concerne :

- a) la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l’audit;
- b) l’envoi confidentiel, sous le couvert de l’anonymat, par les salariés de la Société de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d’audit.

**8.5** Conseillers externes spéciaux – Le comité examine et, s’il le juge approprié, approuve les demandes de la part des administrateurs ou des comités du conseil concernant le recours occasionnel aux services de conseillers externes spéciaux (autre que le droit conféré à un administrateur ou à un comité du conseil d’engager des conseillers externes aux termes de la législation applicable).

## **9. SOUS-COMITÉS**

**9.1** Délégation à des sous-comités – Le comité peut mettre sur pied des sous-comités et leur déléguer des pouvoirs s’il le juge approprié.

## **10. RAPPORTS AU CONSEIL**

**10.1** Rapports courants – Le comité fait rapport au conseil après chaque réunion du comité et à tout autre moment que le président juge approprié.

## **11. ÉVALUATION DU RENDEMENT**

**11.1** Évaluation du rendement – Le comité suit la procédure établie par le comité de gouvernance à l’intention de tous les comités du conseil pour évaluer son rendement et son efficacité.

## **12. EXAMEN DES RÈGLES**

**12.1** Examen des règles – Le comité examine et évalue régulièrement le caractère adéquat des présentes règles, et il recommande au conseil d’y apporter les changements qu’il juge appropriés.